

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE

Note: The Company may also provide the services in this tariff item or any element of them on terms different from the tariffed terms pursuant to an agreement entered into between the Company and a MVNO Customer including any agreement which predates the issuance of this tariff, for the duration of the term of such an agreement.

1. Definitions

(a) For the purpose of this tariff item, the following terms shall have the meanings in their respective definitions below:

(1) "*Affiliate*" has the meaning set out in the *Competition Act (Canada)*.

(2) "*Agreement*" means the MVNO Access Agreement and either (i) the MVNO Access Rates Agreement or (ii) the Final Arbitration Rates.

(3) "*Annex(es)*" means the various annexes provided or exchanged by the Company and the MVNO Customer in accordance with the Global System for Mobile (GSM) Association standards, or as otherwise mutually agreed to by the Company and the MVNO Customer.

(4) "*Change*" has the meaning set out in section 10.(a)(1) of this tariff item.

(5) "*Commercial Starting Date*" has the meaning set out in section 3.(a) of this tariff item.

(6) "*Company*" means Bell Mobility Inc. "Company" is an "Operator" for the purposes of the GSM Association Permanent Reference Documents.

(7) "*Company Available PMN*" means at any particular time, the geographic areas being covered by the Company's public mobile network (PMN) in Canada. The Company Available PMN is limited to geographic areas where the Company, or any of its Affiliates, owns and operates the Universal Terrestrial Radio Access Network (UTRAN), Evolved Universal Terrestrial Radio Access Network (EUTRAN), or Next Generation Radio Access Network (NGRAN), but excludes any areas where the Company has deployed an exclusively Private Network. For the purpose of this definition, a "*Private Network*" means a network deployed by the Company for a specific subscriber or groups of subscribers, but to which the Company's broader subscriber base does not have access.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS

Remarque : La Compagnie peut également fournir les services visés par le présent tarif ou tout élément de ceux-ci selon des modalités qui diffèrent des modalités tarifaires conformément à une entente conclue entre la Compagnie et un client ERMV y compris toute entente qui précède l'émission du présent tarif, pour la durée d'une telle entente.

1. Définitions

(a) Aux fins du présent article tarifaire, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué dans leurs définitions respectives ci-dessous :

(1) « *Société affiliée* » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur la concurrence (Canada)*.

(2) « *Entente* » désigne l'entente d'accès aux services pour les ERMV et (i) l'entente sur les tarifs d'accès aux services pour les ERMV ou (ii) les tarifs d'arbitrage finaux.

(3) « *Annexe(s)* » désigne les diverses annexes fournies ou échangées par la Compagnie et le Client ERMV conformément aux normes de l'Association du système mondial de téléphonie mobile (Association GSM) (Global System for Mobile [GSM] Association), ou comme il en a été autrement convenu par la Compagnie et le Client ERMV.

(4) « *Modification* » a le sens qui lui est attribué à la section 10.(a)(1) du présent article tarifaire.

(5) « *Date de début de commercialisation* » a le sens qui lui est attribué à la section 3.(a) du présent article tarifaire.

(6) « *Compagnie* » désigne Bell Mobilité Inc.; la « *Compagnie* » est un « *exploitant* » aux fins des documents de référence permanents de l'Association GSM.

(7) « *RMP disponible de la Compagnie* » désigne, à tout moment, les zones géographiques couvertes par le réseau mobile public (RMP) de la Compagnie au Canada. Le RMP disponible de la Compagnie se limite aux zones géographiques où la Compagnie ou l'une de ses sociétés affiliées possèdent et exploitent le réseau universel d'accès radio terrestre (UTRAN), le réseau universel évolué d'accès radio terrestre (EUTRAN) ou le réseau de prochaine génération d'accès radio (NGRAN), mais exclut les régions où la Compagnie a déployé un réseau exclusivement privé. Aux fins de cette définition, un « *Réseau privé* » désigne un réseau déployé par la Compagnie pour un abonné ou des groupes d'abonnés particuliers, mais auquel l'ensemble de la base d'abonnés de la Compagnie n'a pas accès.

Continued on page 38 / Suite page 38.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

1. Definitions - continued

(a) continued

(8) "*Company Shared PMN*" means at any particular time, the geographic areas (i) in which Company's retail subscriber base have network sharing access pursuant to a network sharing or network reciprocity agreement (ii) to a Universal Terrestrial Radio Access Network (UTRAN), Evolved Universal Terrestrial Radio Access Network (EUTRAN), or Next Generation Radio Access Network (NGRAN) that is commonly owned and operated by Company and a third party or that is owned and operated by Telus Communications Inc. and to which access is provided to the Company's retail subscribers pursuant to the network reciprocity arrangement between the Company and Telus Communications Inc., and excludes Saskatchewan and any areas where the Company or a third party has deployed an exclusively Private Network. For the purpose of this definition, a "*Private Network*" means a network deployed by the Company or a third party for a specific subscriber or groups of subscribers, but to which the Company's broader subscriber base does not have access.

(9) "*Confidential Information*" means any information which is confidential in nature or that is treated as confidential by either the Company or the MVNO Customer or by any of their respective Affiliates and that is furnished by or on behalf of either Company or MVNO Customer as the case may be (collectively, the "*Disclosing Party*") to the other Party or to any of its Affiliates (collectively, the "*Receiving Party*") (whether such information is or has been conveyed verbally or in written or other tangible form, and whether such information is acquired directly or indirectly, such as in the course of discussions or other investigations by the Receiving Party) including, but not limited to, the traffic forecasts, End-user-related information, patents, copyrights, formulas, trade secrets and technical, marketing, advertising, financial, commercial, sales or business information and data, ideas, concepts, written materials, compositions, drawings, diagrams, software programs, studies, work in progress, visual demonstrations, inventions, methods, techniques, processes, designs, or know-how that is considered and treated as being confidential by the Disclosing Party, in oral, written, graphic, electronic, or any other form or medium whatsoever. Information or materials that otherwise falls within the definition of Confidential Information above will nevertheless not be considered Confidential Information to the extent that the information or material:

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

1. Définitions - suite

(a) suite

(8) « *RMP partagé de l'entreprise* » désigne, à tout moment, les zones géographiques (i) dans lesquelles les abonnés au détail de la Compagnie ont un accès au partage de réseau conformément à une entente de partage de réseau ou de réciprocité de réseau (ii) à un réseau universel d'accès radio terrestre (UTRAN), à un réseau universel évolué d'accès radio terrestre (EUTRAN) ou à un réseau d'accès radio de nouvelle génération (NGRAN) qui est détenu et exploité en commun par la Compagnie et un tiers ou qui est détenu et exploité par Telus Communications Inc. et auquel l'accès est fourni aux abonnés de détail de la Compagnie conformément à l'entente de réciprocité du réseau conclue entre la Compagnie et Telus Communications Inc. et exclut la Saskatchewan et toute zone où la Compagnie ou un tiers a déployé un réseau exclusivement privé. Aux fins de cette définition, un « *réseau privé* » désigne un réseau déployé par la Compagnie ou un tiers pour un abonné ou des groupes d'abonnés particuliers, mais auquel l'ensemble de la base d'abonnés de la Compagnie n'a pas accès.

(9) « *Renseignements confidentiels* » tout renseignement de nature confidentielle ou traité comme tel par la Compagnie ou le Client ERMV ou par l'une de leurs sociétés affiliées respectives et fourni par ou au nom de la Compagnie ou du Client ERMV, selon le cas (collectivement, la « *partie divulgatrice* ») à l'autre Partie ou à l'une de ses sociétés affiliées (collectivement, la « *partie réceptrice* ») (que ces renseignements soient ou aient été transmis verbalement, par écrit ou sous une autre forme tangible, et qu'ils aient été acquis directement ou indirectement, par exemple au cours de discussions ou d'autres enquêtes menées par la partie réceptrice), y compris, sans s'y limiter, les prévisions de trafic, les renseignements relatifs aux utilisateurs finaux, les brevets, les droits d'auteur, les formules, les secrets commerciaux et les renseignements et données techniques, de marketing, de publicité, financiers, commerciaux, de vente ou d'affaires, les idées, les concepts, les documents écrits, les compositions, les dessins, les diagrammes, les programmes logiciels, les études, les travaux en cours, les démonstrations visuelles, les inventions, les méthodes, les techniques, les processus, les conceptions ou le savoir-faire qui sont considérés et traités comme étant confidentiels par la partie divulgatrice, sous forme orale, écrite, graphique, électronique ou sous toute autre forme ou support que ce soit. Les renseignements ou matériel qui répondent à la définition des renseignements confidentiels ci-dessus ne seront néanmoins pas considérés comme des renseignements confidentiels dans la mesure où ces renseignements ou matériel :

Continued on page 39 / Suite page 39.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

SERVICE DE GROS

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

1. Definitions - continued
- (a) continued
- (9) "*Confidential Information*" - continued
- a. becomes known to the general public without fault or breach on the part of the Receiving Party;
- b. is customarily provided by the Disclosing Party to others without restriction on disclosure;
- c. is received by the Receiving Party from a third party without breach of a non-disclosure obligation and without restriction on disclosure;
- d. is information or material that the Receiving Party can show with documentary evidence was in the possession of the Receiving Party prior to disclosure by the Disclosing Party; or
- e. is independently developed by the Receiving Party's personnel having no access to similar Confidential Information obtained from the Disclosing Party.
- (10) "*CRTC*" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.
- (11) "*Devices*" means the mobile wireless device and/or IoT Device of an End-user which is used when Operating on the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN, provided that such devices shall be subject to the remainder of this tariff item.
- (12) "*EIR*" has the meaning set out in section 18.(a) of this tariff item.
- (13) "*Eligible Region*" means, for each MVNO Customer:
- a. any Tier 4 Area in which, with respect to commercial mobile spectrum at the tier 4 level or at a higher level of aggregation that covers the entire Tier 4 Area, the MVNO Customer is (i) the primary licensee of such spectrum and such spectrum has not been subordinated, (ii) the holder of a subordinated license for such spectrum across the entire Tier 4 Area, or (iii) the primary licensee of such spectrum and such spectrum has been subordinated in connection with a sharing agreement with another wireless carrier in which the MVNO Customer has use of the spectrum across the entire Tier 4 Area.

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

1. Définitions - suite
- (a) suite
- (9) « *Renseignements confidentiels* » - suite
- a. deviennent connus du grand public sans faute ou manquement de la part de la partie réceptrice;
- b. sont habituellement fournis par la partie divulgateur à des tiers sans restriction quant à leur divulgation;
- c. sont reçus par la partie réceptrice d'un tiers sans violation d'une obligation de non-divulgation et sans restriction quant à leur divulgation;
- d. sont des renseignements ou du matériel dont la partie réceptrice peut prouver, à l'aide d'une preuve documentaire, qu'ils étaient en la possession de la partie réceptrice avant leur divulgation par la partie divulgateur; ou
- e. sont conçus indépendamment par les membres du personnel de la partie réceptrice qui n'ont pas accès à des renseignements confidentiels semblables obtenus de la partie divulgateur.
- (10) « *CRTC* » désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
- (11) « *Appareils* » désigne l'appareil mobile sans fil et/ou le dispositif IdO d'un utilisateur final qui est utilisé pour fonctionner sur le RMP disponible de la Compagnie et/ou de son RMP partagé, sous réserve que ces appareils seront soumis au reste du présent article tarifaire.
- (12) « *EIE* » a le sens qui lui est attribué à la section 18.(a) du présent article tarifaire.
- (13) « *Région admissible* » désigne, pour chaque client ERMV :
- a. toute zone de niveau 4 dans laquelle, en ce qui concerne le spectre mobile commercial au niveau 4 ou à un niveau d'agrégation supérieur qui couvre l'ensemble de la zone de niveau 4, le client ERMV est (i) le titulaire de licence principal du spectre et ce spectre n'a pas été subordonné; (ii) le titulaire d'une licence subordonnée pour ce spectre dans l'ensemble de la zone de niveau 4; ou (iii) le titulaire de licence principal du spectre et ce spectre a été subordonné en vertu d'une entente de partage avec un autre fournisseur de services sans fil dans laquelle le client ERMV utilise le spectre dans l'ensemble de la zone de niveau 4.

Continued on page 40 / Suite page 40.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2024 11 08

Authority: Telecom Decision CRTC 2024-238 October 09, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 11 08

Cf. Décision Télécom CRTC 2024-238 09 octobre 2024.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

SERVICE DE GROS

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

1. Definitions - continued

(a) continued

(13) "Eligible Region" - continued

b. any TEL License Area in which, with respect to a legacy Local Telephone commercial mobile spectrum licence, the MVNO Customer is (i) the primary licensee of such spectrum and such spectrum has not been subordinated, (ii) the holder of a subordinated license for such spectrum across the entire TEL License Area, or (iii) the primary licensee of such spectrum and such spectrum has been subordinated in connection with a sharing agreement with another wireless carrier in which the MVNO Customer has use of the spectrum across the entire TEL License Area.

(14) "End-user" means a retail consumer, Small Business, or Enterprise mobile wireless subscriber, or Internet of Things (IoT) Device subscriber with a valid subscription using an International Mobile Station Identity (IMSI) and/or a Universal Subscriber Identity Module (USIM) issued by the MVNO Customer and served by the MVNO's Customer's PMN. For greater certainty, End-users shall include (i) subject to the limitations set forth above and in section 8 of this tariff item, retail subscribers of MVNO Customer's resellers and of mobile virtual network operators hosted by the MVNO Customer and (ii) only wireless devices. An End-user is a Roaming Customer for the purposes of the GSM Association Permanent Reference Documents.

(15) "Enterprise" means a business with 100 or more paid employees.

(16) "Final Arbitration Rates" means the rates, fees, or other charges for MVNO Access and Seamless Handoff determined through final offer arbitration by the CRTC and set out in a final decision of the CRTC that is not the subject of an ongoing appeal or application for leave to appeal, judicial review, or review and vary proceeding and in respect of which the time to file an appeal or application for leave to appeal, judicial review, or review and vary proceeding has elapsed and has not been extended.

(17) "GSM" means Global System for Mobile communications.

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

1. Définitions - suite

(a) suite

(13) « Région admissible » - suite

b. toute zone de licence de TEL dans laquelle, en ce qui concerne une ancienne licence de spectre mobile commercial de téléphonie locale, le client ERMV est (i) le titulaire de licence principal du spectre et ce spectre n'a pas été subordonné; (ii) le titulaire d'une licence subordonnée pour ce spectre dans l'ensemble de la zone de licence de TEL; ou (iii) le titulaire de licence principal du spectre et ce spectre a été subordonné en vertu d'une entente de partage avec un autre fournisseur de services sans fil dans laquelle le Client ERMV utilise le spectre dans l'ensemble de la zone de licence de TEL.

(14) « Utilisateur final » désigne un abonné de détail résidentiel, de petite entreprise, ou de grande entreprise sans fils mobile, ou dispositif de l'Internet des objets (IdO) ayant un abonnement valide au moyen d'une identité internationale d'abonné mobile (IMSI) et/ou d'un module d'identité d'abonné universel (USIM) émis par le client ERMV et desservi par le RMP du client ERMV. Il est entendu que les utilisateurs finaux doivent inclure (i) sous réserve des limitations énoncées ci-dessus et à la section 8 du présent article tarifaire, les abonnés de détail des revendeurs du client ERMV et des exploitants de réseau mobile virtuel hébergés par le client ERMV et (ii) uniquement les dispositifs sans fil. Un utilisateur final est un client des services d'itinérance aux fins des documents de référence permanents de l'Association GSM.

(15) « Grande entreprise » désigne une entreprise comptant plus de 100 employés rémunérés.

(16) « Tarifs d'arbitrage final » désigne les tarifs, les frais, ou d'autres frais relatif à l'accès pour les ERMV et l'itinérance transparente qui sont déterminés par voie d'arbitrage de l'offre finale par le CRTC et énoncés dans une décision finale du CRTC qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours ou d'une demande d'autorisation d'appel, d'examen judiciaire, ou d'examen et de modification de l'instance et à l'égard de laquelle le délai pour déposer un appel ou une demande d'autorisation d'appel, d'examen judiciaire, ou d'examen et de modification de l'instance s'est écoulée et n'a pas été prolongée.

(17) « GSM » signifie Global System for Mobile communications (système mondial de communications mobiles).

Continued on page 41 / Suite page 41.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2024 11 08

Authority: Telecom Decision CRTC 2024-238 October 09, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 11 08

Cf. Décision Télécom CRTC 2024-238 09 octobre 2024.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

SERVICE DE GROS

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

1. Definitions - continued

(a) continued

(18) "GSM Association General Assembly" means that body of the GSM Association formed by the Members and Associate Members.

(19) "GSM Association Permanent Reference Documents" means a document noted as such by the Executive Management Committee to the GSM Association General Assembly and listed as such by Headquarters on the list of permanent reference documents.

(20) "Home Network" or "HPMN" means the PMN of the MVNO Customer and expressly excludes any public Wi-Fi (IEEE 802.11-based) network.

(21) "Indirect Interconnection" means the use of a third party supplier or suppliers, interconnected with other third party suppliers consistent with GSM Association Permanent Reference Documents as set out in section 4, to provide:

a. Signalling System 7 (SS7) and diameter signaling for End-user authentication, services available to the End-user while using MVNO Access, transit for Short Message Service (SMS) back to the Home Network, and termination of incoming calls;

b. General Packet Radio Service (GPRS) Roaming exchange (GRX) to allow the Visited Network to pass Internet traffic back to the Home Network; and

c. Data clearing house to allow the Home Network to receive call detail records from the Visited Network.

(22) "Internet of Things Device" or "IoT Device" (also known as "Machine-to-Machine Device" or "M2M Device") means a transceiver that is automated and capable of receiving and transmitting exclusively machine-to-machine communications (comprising data packets and in some limited instances, limited voice and/or SMS) over a PMN. An IoT Device may be stand-alone or embedded into another object. For certainty, a device that incorporates applications such as mobile email, web browsers, or streaming video, is not an IoT Device.

(23) "Location Area Code" or "LAC" means one or more 2G/3G cell sites grouped together where MVNO Access is made available in a geographic area hereunder by the Company to the MVNO Customer.

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

1. Définitions - suite

(a) suite

C (18) « Assemblée générale de l'Association GSM » désigne l'organe de l'Association GSM formé par les membres et les membres associés. C

C (19) « Documents de référence permanents de l'Association GSM » : un document identifié comme tel par le Comité de direction à l'Assemblée générale de l'Association GSM et repris comme tel par le siège sur la liste des documents de référence permanents. C

C (20) « Réseau d'origine » ou « RMPO » désigne le RMP du client ERMV et exclut expressément tout réseau public sans fil (fondé sur la norme IEEE 802.11). C

C (21) « Interconnexion indirecte » désigne l'utilisation d'un ou de plusieurs tiers fournisseurs, interconnectée avec d'autres tiers fournisseurs conformément aux documents de référence permanents de l'Association GSM comme il est indiqué à la section 4, pour fournir : C

a. le système de signalisation n° 7 (SS7) et la signalisation diameter pour l'authentification des utilisateurs finaux, les services offerts aux utilisateurs finaux pendant qu'ils utilisent l'accès pour les ERMV, le transfert de messages texte (SMS) vers le réseau d'origine et la fin des appels entrants;

b. l'échange d'itinérance du service général de données radio en mode paquets pour permettre au réseau visité de renvoyer le trafic Internet au réseau d'origine; et

c. un centre d'échange des données pour permettre au réseau d'origine de recevoir les renseignements détaillés des appels du réseau visité.

N (22) « Dispositif de l'internet des objets » ou « dispositif IdO » (également connu sous le nom de « dispositif machine à machine » ou « dispositif M2M ») désigne un émetteur-récepteur automatisé et capable de recevoir et de transmettre exclusivement des communications machine à machine (comprenant des paquets de données et, dans certains cas limités, des messages vocaux limités et/ou des SMS) sur un PMN. Un dispositif IdO peut être autonome ou intégré à un autre objet. Il est entendu qu'un appareil qui intègre des applications telles que le courrier électronique mobile, les navigateurs web ou la vidéo en continu n'est pas un dispositif IdO. N

C (23) « CZL » ou « Code de zone de localisation » désigne une ou plusieurs stations cellulaires 2G/3G regroupées auxquelles l'accès pour les ERMV est offert dans une zone géographique aux termes des présentes par la Compagnie au client ERMV. C

Continued on page 42 / Suite page 42.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2024 11 08

Authority: Telecom Decision CRTC 2024-238 October 09, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 11 08

Cf. Décision Télécom CRTC 2024-238 09 octobre 2024.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

SERVICE DE GROS

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

1. Definitions - continued

(a) continued

(24) "MVNO Access" means the provision of the GSM-based wireless network functionalities, as expressly contemplated under this tariff item. For greater certainty, the Facilities-based Wholesale MVNO Access Service provided under this tariff item and prescribed by the CRTC enables End-users of a regional wireless carrier (i.e., the home network carrier, hereafter the MVNO Customer) to automatically access voice, text, and mobile broadband data services by using a visited wireless carrier's network (also referred to as "the host network", hereunder the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN) in Eligible Regions.

(25) "MVNO Access Agreement" means the agreement between the Company and the MVNO Customer with respect to the implementation of MVNO Access.

(26) "MVNO Access Rates" means the rates, fees, or other charges set out in the MVNO Access Rates Agreement or the Final Arbitration Rates.

(27) "MVNO Access Rates Agreement" means any agreement between the Company and the MVNO Customer setting out the rates, fees, or other charges payable by the MVNO Customer to Company in respect of the MVNO Access and Seamless Handoff.

(28) "MVNO Customer" means an entity operating a PMN, including a UTRAN, EUTRAN, or NGRAN serving End-users in a region of Canada, who is registered with the CRTC as a wireless carrier and who is actively offering mobile wireless services commercially to retail customers in Canada, and is eligible to receive MVNO Access on the Company Available PMN and/or Company Shared PMN pursuant to this tariff item. A MVNO Customer is an "Operator" for the purposes of the GSM Association Permanent Reference Documents.

a. The terms "Member", "Associate Member", "EMC" and "Headquarters" shall bear the meanings ascribed to them in the Articles of Association of the GSM Association (AA16).

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

1. Définitions - suite

(a) suite

(24) « Accès pour les ERMV » désigne la fourniture des fonctions réseau sans fil fondées sur la technologie GSM, comme il est expressément prévu dans le présent article tarifaire. Il est entendu que le service d'accès de gros pour les exploitants de réseau mobile virtuel (ERMV) dotés d'installations qui est fourni en vertu du présent article tarifaire et prescrit par le CRTC permet aux utilisateurs finaux d'une entreprise régionale de services sans fil (c.-à-d. l'entreprise de télécommunications du réseau d'origine, ci-après appelée le client ERMV) d'accéder automatiquement aux services voix, de messagerie texte et de données large bande mobiles à partir du réseau d'une entreprise de services sans fil visité (aussi appelé « le réseau hôte », en vertu des présentes le RMP disponible de la Compagnie ou le RMP partagé de l'entreprise) dans les régions admissibles.

(25) « Entente d'accès aux services pour les ERMV » désigne l'Entente entre la Compagnie et le Client ERMV concernant la mise en œuvre de l'accès pour les ERMV.

(26) « Tarifs d'accès aux services pour les ERMV » désigne les tarifs, les droits ou autres frais indiqués dans l'Entente sur les tarifs d'accès aux services pour les ERMV ou les tarifs d'arbitrage finaux.

(27) « Entente sur les tarifs d'accès aux services pour les ERMV » désigne toute entente entre la Compagnie et le client ERMV établissant les tarifs, les droits ou les autres frais payables par le client ERMV à la Compagnie à l'égard de l'accès pour les ERMV et de l'itinérance transparente.

(28) « client ERMV » désigne une entité exploitant un RMP, y compris un UTRAN, un EUTRAN ou un NGRAN desservant des utilisateurs finaux dans une région du Canada, qui est enregistrée auprès du CRTC en tant qu'entreprise de télécommunications sans fil et qui offre activement des services sans fil mobiles commerciaux à des clients de détail au Canada, et qui est admissible à l'accès pour les ERMV sur le RMP disponible de la Compagnie et/ou le RMP partagé de l'entreprise en vertu du présent article tarifaire. Un client ERMV est un « exploitant » aux fins des documents de référence permanents de l'Association GSM.

a. Les termes « membre », « membre associé », « EMC », « comité de la haute direction » et « siège social » ont le sens qui leur est attribué dans les statuts de l'Association GSM (AA16).

Continued on page 43 / Suite page 43.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2024 11 08

Authority: Telecom Decision CRTC 2024-238 October 09, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 11 08

Cf. Décision Télécom CRTC 2024-238 09 octobre 2024.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

SERVICE DE GROS

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

1. Definitions - continued

(a) continued

(29) "National Wireless Carriers" means the Company, Telus Communications Inc. and Rogers Communications Canada Inc., together with their respective Affiliates, successors and assigns, any entity that is party to or the object of any merger or acquisition agreement, Plan of Arrangement, or similar agreement with any of them, and any other carrier(s) which may be designated from time to time by the CRTC as being subject to the limitation set out under section 4.(e) of this tariff item.

(30) "Party" means the MVNO Customer or the Company, and "Parties" means both the MVNO Customer and the Company.

(31) "Public Mobile Network" or "PMN" means either Party's network which complies with the definition of a GSM network as set out in the Articles of the GSM Association. PMN expressly excludes any Wi-Fi (IEEE 802.11-based) network.

(32) "Roaming" is as defined in Item 100.1.(25).

(33) "Seamless Handoff" has the meaning as defined in Item 100.1.(27), except that the reference to "Roaming" in the last line of Item 100.1.(27) is replaced with "MVNO Access" for the purposes of this tariff item.

(34) "Services" means the services for MVNO Access.

(35) "Small Business" means a business that has between 1 and 99 paid employees.

(36) "TEL Licence Area" means the legacy Local Telephone spectrum licence areas previously established by Innovation, Science, and Economic Development Canada generally corresponding to the historic wireline service areas of telephone companies, comprising approximately 66 separate areas across British Columbia, Ontario, and Quebec.

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

1. Définitions - suite

(a) suite

(29) « Entreprises nationales de services sans fil » désigne la Compagnie, Telus Communications Inc. et Rogers Communications Canada Inc., ensemble avec leurs sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs, toute entité qui est partie à une entente de fusion ou d'acquisition, à un plan d'arrangement ou à une entente similaire avec l'une d'elles, ou l'une ou l'autre de ces entités, ou qui fait l'objet d'une telle entente, et toute autre entreprise qui peut être désignée de temps à autre par le CRTC comme étant assujettie aux limites indiquées à la section 4.(e) du présent article tarifaire.

(30) « Partie » désigne le client ERMV ou la Compagnie, et « Parties » désigne à la fois le client ERMV et la Compagnie.

(31) « Réseau mobile public » ou « RMP » désigne le réseau de l'une ou l'autre Partie qui répond à la définition d'un réseau GSM comme il est indiqué dans les statuts de l'Association GSM. Le RMP exclut expressément tout réseau de Wi-Fi (fondé sur la norme IEEE 802.11).

(32) « Services d'itinérance » est défini à l'article 100.1.(25).

(33) « Itinérance transparente » a le sens défini à l'article 100.1.(27), sauf que la référence à « Services d'itinérance » dans la dernière ligne de l'article 100.1.(27) est remplacée par « Accès aux services pour les ERMV » aux fins du présent article tarifaire.

(34) « Services » désigne les services pour l'accès pour les ERMV.

(35) « Petite entreprise » désigne une entreprise comptant entre 1 et 99 employés rémunérés.

(36) « Zone de licence de TEL » désigne les zones de licence de spectre de l'ancien service de téléphonie locale précédemment établies par Innovation, Sciences et Développement économique Canada qui correspondent généralement aux zones de service sur fil historiques des compagnies de téléphone, comprenant environ 66 zones distinctes en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec.

Continued on page 44 / Suite page 44.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2024 11 08

Authority: Telecom Decision CRTC 2024-238 October 09, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 11 08

Cf. Décision Télécom CRTC 2024-238 09 octobre 2024.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

SERVICE DE GROS

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

1. Definitions - continued

(a) continued

(37) "Tracking Area Code" or "TAC" means one or more Long-Term Evolution (LTE) cell sites grouped together where MVNO Access is made available in a geographic area hereunder by the Company to the MVNO Customer.

(38) "TAP" means the Transferred Account Procedure as defined and described in the GSM Association Permanent Reference Documents.

(39) "Tier 4 Areas" mean the Tier 4 service areas for competitive licensing of commercial mobile spectrum, comprising approximately 172 separate areas across Canada, as defined by Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED), or successor agency.

(40) "Traffic" has the meaning set out in section 12.(a).

(41) "Technical Specifications" means the technical specifications defined and adopted by Third Generation Partnership Project (3GPP), including the European Telecommunications Standards Institute (ETSI) technical specifications defined and adopted by 3GPP.

(42) "Visited Network" or "VPMN" has the same meaning as Company Available PMN, and expressly excludes any public Wi-Fi (IEEE 802.11-based) network.

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

1. Définitions - suite

(a) suite

C (37) « CAT » ou « Code de zone de suivi » désigne une ou plusieurs stations cellulaires de technologie d'évolution à long terme (LTE) regroupées où l'accès pour les ERMV est offert dans une zone géographique aux termes des présentes par la Compagnie au Client ERMV. C

C (38) « TAP » désigne la procédure de transfert de compte définie et décrite dans les documents de référence permanents de l'Association GSM. C

C (39) « Zones de niveau 4 » désigne les zones de service de niveau 4 pour l'octroi de licences concurrentielles du spectre mobile commercial, qui comprennent environ 172 zones distinctes à l'échelle du Canada, telles que définies par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) ou l'agence qui lui succède. C

C (40) « Trafic » a le sens qui lui est attribué à la section 12(a). C

C (41) « Spécifications techniques » désigne les spécifications techniques définies et adoptées par le Projet de partenariat de troisième génération (Third Generation Partnership Project, 3GPP), y compris les spécifications techniques de l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute, ETSI) définies et adoptées par le 3GPP. C

C (42) « Réseau visité » ou « RMPV » a le même sens que le RMP disponible de la Compagnie, et exclut expressément tout réseau sans fil public (fondé sur la norme IEEE 802.11). C

Continued on page 45 / Suite page 45.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2024 11 08

Authority: Telecom Decision CRTC 2024-238 October 09, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 11 08

Cf. Décision Télécom CRTC 2024-238 09 octobre 2024.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

SERVICE DE GROS

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

2. Service Description

(a) The Facilities-based Wholesale MVNO Access Service provided by the Company under this tariff item and prescribed by the CRTC enables End-users of the MVNO Customer to automatically access voice, text, and mobile broadband data services on the Company Available PMN and/or Company Shared PMN (including any future GSM-based network generations the Company's PMN or Shared PMN publicly offers to the Company's retail subscribers) in the Eligible Regions for each MVNO Customer. Seamless Handoff is included as a feature of MVNO Access pursuant to the process, rates, terms and conditions set out in section 7(b)(1). In exchange for the Company's provision of the Services the MVNO Customer shall pay to the Company the MVNO Access Rates.

3. Testing and Commercial Starting Date

(a) The actual Commercial Starting Date for MVNO Access is the date agreed to by both the Company and the MVNO Customer (the "*Commercial Starting Date*") in written form after entering into the Agreement, successful completion of all network and billing test procedures, and compliance with section 12.

4. GSM Association Standards and Other Matters

(a) GSM Association Standards and Annexes

(1) The Services shall be offered in accordance with the following documents. In the case of any conflict, the following order of interpretation shall apply:

- a. this tariff;
- b. the Agreement;
- c. the Annexes to the Agreement;
- d. relevant Technical Specifications;
- e. all binding GSM Association Permanent Reference Documents; and

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

2. Description du service

(a) Le Service d'accès de gros pour les exploitants de réseau mobile virtuel (ERMV) fondé sur les installations qui est fourni par la Compagnie en vertu du présent article tarifaire et prescrit par le CRTC permet aux utilisateurs finaux du client ERMV d'accéder automatiquement aux services vocaux, texte, et les services de données large bande mobiles sur le RMP disponible de la Compagnie et/ou le RMP partagé de la Compagnie (y compris toute génération future de réseau GSM que le RMP ou le RMP partagé de l'entreprise offre publiquement aux abonnés de détail de la Compagnie) dans les régions admissibles pour chaque client ERMV. L'itinérance transparente est inclus comme une option de l'accès pour les ERMV conformément au processus, aux tarifs et aux conditions et modalités énoncées à la section 7(b)(1). En échange de la fourniture des services par la Compagnie, le client ERMV doit payer à la Compagnie les tarifs d'accès aux services pour les ERMV.

3. Date de début de commercialisation et des essais

(a) La date réelle de début commercialisation de l'accès pour les ERMV est la date convenue par la Compagnie et le client ERMV (la « *Date de début commercialisation* ») par écrit après avoir conclu l'entente, accompli avec succès toutes les procédures d'essai de réseau et de facturation et la conformité à la section 12.

4. Normes de l'Association GSM et autres questions

(a) Normes de l'Association GSM et annexes

(1) Les services sont offerts conformément aux documents suivants. En cas de conflit, l'ordre d'interprétation suivant s'applique :

- a. le présent tarif;
- b. L'entente;
- c. les Annexes de l'entente;
- d. les spécifications techniques pertinentes;
- e. tous les documents de référence permanents contraignants de l'Association GSM; et

Continued on page 46 / Suite page 46.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2024 11 08

Authority: Telecom Decision CRTC 2024-238 October 09, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 11 08

Cf. Décision Télécom CRTC 2024-238 09 octobre 2024.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

**101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued**

4. GSM Association Standards and Other Matters - continued

(a) continued

f. those non-binding GSM Association Permanent Reference Documents which are agreed to by the Company and the MVNO Customer and are specifically set out in the Annexes.

(b) GSM Association Technical Specifications

(1) The references to Technical Specifications and binding GSM Association Permanent Reference Documents in section 4.(a)(1)b. and 4.(a)(1)c. of this tariff item shall be deemed to include references to these documents as amended by the GSM Association from time to time. However, the reference to non-binding GSM Association Permanent Reference Documents in section 4.(a)(1)f. of this tariff item and to the GSM Association Guidelines in section 13.(a)(2) of this tariff item shall not be deemed to include a reference to such non-binding documents as amended by the GSM Association from time to time unless and to the extent that such inclusion is expressly agreed to by the Company and the MVNO Customer in writing.

(c) No Minimum Commitment

(1) Unless otherwise expressly contemplated in this tariff item or in the MVNO Access Rates, the Company agrees that nothing in this tariff item imposes any minimum commitment as to the provision of the Services by the Company or the use of the Services by the MVNO Customer.

(d) Radio Frequencies

(1) The MVNO Customer acknowledges that the rights to the use of any radio frequencies licensed to the Company by ISED, or its successor (or via sub-licensing authorized by ISED, or its successor) are entirely those of the Company, subject to permitted use by the End-users only in accordance with this tariff item.

(e) Restriction on National Wireless Carriers

(1) MVNO Access provided under this tariff item is not available to National Wireless Carriers.

SERVICE DE GROS

Article

**101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite**

4. Normes de l'Association GSM et autres questions - suite

(a) suite

f. ceux des documents de référence permanents de l'Association GSM non contraignants qui sont convenus par la Compagnie et le client ERMV et énoncés spécifiquement dans les Annexes.

(b) Spécifications techniques de l'Association GSM

(1) Les références aux spécifications techniques et aux documents de référence permanents contraignants de l'Association GSM aux sections 4.(a)(1)b. et 4.(a)(1)c du présent article tarifaire sont réputées inclure des références à ces documents en leur version modifiée par l'Association GSM de temps à autre. Toutefois, la référence aux documents de référence permanents non contraignants de l'Association GSM à la section 4.(a)(1)f. du présent article tarifaire et aux lignes directrices de l'Association GSM à la section 13.(a)(2) du présent article tarifaire n'est pas réputée inclure une référence à de tels documents non contraignants en leur version modifiée par l'Association GSM de temps à autre sauf dans la mesure où cette inclusion est expressément convenue par la Compagnie et le client ERMV par écrit.

(c) Aucun engagement minimum

(1) À moins d'une indication expresse à l'effet contraire dans le présent article tarifaire ou dans les tarifs d'accès aux services pour les ERMV, la Compagnie convient qu'aucune disposition dans le présent tarifaire n'impose d'engagement minimum quant à la fourniture des services par la Compagnie ou l'utilisation des services par le client ERMV.

(d) Radiofréquences

(1) Le client ERMV reconnaît que les droits d'utiliser toute radiofréquence concédée sous licence à la Compagnie par ISDE ou son successeur (ou par sous-licence autorisée par ISDE ou son successeur) sont entièrement ceux de la Compagnie, sous réserve de l'utilisation autorisée par les utilisateurs finaux uniquement en conformité avec le présent article tarifaire.

(e) Restrictions relatives aux entreprises nationales de services sans fil

(1) l'accès pour les ERMV fourni aux termes du présent article tarifaire n'est pas offert aux entreprises nationales de services sans fil.

Continued on page 47 / Suite page 47.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

5. Devices

(a) Acceptable Devices

(1) The MVNO Customer shall not sell or otherwise provide Devices used for MVNO Access on the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN, including all modifications thereto, unless such Devices: (i) are capable of operating on the MVNO Customer's PMN; (ii) initially have and continue to have PCS-Type Certification Review Board (PTCRB) approval; and (iii) comply with all applicable laws, rules, and regulations, including the rules and regulations pertaining to handset certification and compliance established from time to time by ISED, or its successor.

(b) Complex Devices

(1) In the event that the Company reasonably believes that any Devices used or to be used for MVNO Access on the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN adversely affect or could adversely affect the Company's PMN or other subscribers of the Company or the Company otherwise has concerns with regard to such devices, then the Company may require, upon written notice to the MVNO Customer, that such devices be tested prior to permitting their use or continued use, as the case may be, on the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN. For greater certainty, section 5.(b) of this tariff item shall not apply to devices similar in nature to the devices in use by the Company's subscribers. The Company and the MVNO Customer hereby agree that the general intent of section 5.(b) of this tariff item is to address the use by End-users of complex devices, or devices that have a very distinct purpose that is different from any of the devices offered by the Company to its own subscribers.

(c) MVNO Customer's PMN and Devices

(1) All devices of the End-users which the MVNO Customer permits to be used for MVNO Access on the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN must be able to operate on the MVNO Customer's PMN using the radio spectrum frequencies used by the MVNO Customer's PMN.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

5. Appareils

(a) Appareils acceptables

(1) Le client ERMV ne vendra pas et ne fournira pas d'appareils utilisés pour l'accès pour les ERMV sur le RMP disponible de la Compagnie et/ou le RMP partagé de la Compagnie, y compris toutes les modifications qui y sont apportées, à moins que ces appareils : (i) soient capables de fonctionner sur le RMP du client ERMV; (ii) aient initialement été certifiés PCS, et continuent de l'être, selon l'approbation du PCS-Type Certification Review Board (PTCRB); et (iii) soient conformes à toutes les lois, règles et réglementations applicables, y compris les règles et réglementations relatives à la certification et à la conformité des combinés établies de temps à autre par l'ISDE, ou son successeur.

(b) Appareils complexes

(1) Dans l'éventualité où la Compagnie croit raisonnablement que des appareils utilisés ou devant être utilisés pour l'accès aux services pour les ERMV sur le RMP disponible de la Compagnie et/ou sur son RMP partagé nuisent ou pourraient nuire au RMP de la Compagnie ou si d'autres abonnés de la Compagnie ou si la Compagnie a d'autres préoccupations au sujet de ces appareils, la Compagnie peut alors exiger, sur avis écrit au client ERMV, à ce que ces appareils soient vérifiés avant d'autoriser leur utilisation ou utilisation continue, selon le cas, sur le RMP disponible de la Compagnie et/ou sur son RMP partagé. Il est entendu que la section 5.(b) du présent article tarifaire ne s'applique pas aux appareils dont la nature ressemble à celle des appareils utilisés par les abonnés de la Compagnie. La Compagnie et le client ERMV conviennent par les présentes que l'objet général de la section 5.(b) du présent article tarifaire est de tenir compte de l'utilisation d'appareils complexes par les utilisateurs finaux, ou des appareils qui ont un but très différent de celui des appareils offerts par la Compagnie à ses propres abonnés.

(c) RMP et appareils du client ERMV

(1) Tous les appareils des utilisateurs finaux dont le Client ERMV a autorisé l'utilisation pour l'accès pour les ERMV sur le RMP disponible de la Compagnie et/ou sur son RMP partagé doivent pouvoir fonctionner sur le RMP du Client ERMV en utilisant les fréquences de spectre radiofréquences utilisées par le RMP du Client ERMV.

Continued on page 48 / Suite page 48.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

5. Devices - continued

(d) Standard Cause Codes

(1) The MVNO Customer shall ensure that the devices of End-users are able to receive applicable codes (for example: 3GPP TS 51.010-1 V5.5.0 (2003-09) standard Cause Code 13: "Roaming Not Allowed in this Location Area") from the Company in order to deny access of any such Device in a particular geographic area and in order to prohibit such Device from reattempting registration on the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN until it has moved into another geographic area.

6. Design and Ownership of PMNs

(a) No provision of this tariff item shall be construed as vesting in the MVNO Customer any control or ownership interest whatsoever in any equipment, facilities or operations of the Company or any third party including, without limitation, the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN. The MVNO Customer acknowledges and agrees that the design, engineering, construction, modification, configuration, and operation of the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN is entirely within the discretion of the Company and/or a third party and the Company and third party are under no obligation to make or refrain from making any additions or modifications to the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN or their configuration or operation to accommodate the needs or requirements of the MVNO Customer or End-users or to address any incompatibility in the technologies used by the Company or third party and the MVNO Customer that may preclude or otherwise affect the provision of MVNO Access or Seamless Handoff hereunder to any End-user. The MVNO Customer acknowledges and agrees that MVNO Access or Seamless Handoff being provided hereafter shall be subject to such modifications, additions and deletions as the Company may, in its sole discretion, or in the case of the Company Shared PMN, the Company and/or a third party may in their sole discretion, implement from time to time on the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

5. Appareils - suite

(d) Codes de cause standards

(1) Le client ERMV doit s'assurer que les appareils des utilisateurs finaux peuvent recevoir des codes applicables (par exemple : 3GPP TS 51.010-1 V5.5.0 (2003-09) – Code de cause standard 13 : « L'itinérance n'est pas autorisée dans cette zone de localisation ») de la Compagnie afin de refuser l'accès à cet appareil dans une zone géographique particulière et d'interdire à cet appareil de faire une nouvelle tentative d'enregistrement sur le RMP disponible de la Compagnie et/ou sur son RMP partagé tant qu'il n'a pas été déplacé dans une autre zone géographique.

6. Conception et propriété des RMP

(a) Aucune disposition du présent article tarifaire ne doit être interprétée comme conférant au client ERMV un contrôle ou un intérêt à titre de propriétaire sous quelque forme que ce soit à l'égard des équipements, des installations ou des activités de la Compagnie ou un tiers, y compris, mais sans s'y limiter, le RMP disponible de la Compagnie et/ou de son RMP partagé. Le client ERMV reconnaît et convient que la conception, l'ingénierie, la construction, la modification, la configuration, et l'exploitation du RMP disponible de la Compagnie et/ou du RMP partagé de la Compagnie est à l'entière discrétion de la Compagnie ou d'un tiers et celle-ci et le tiers n'ont aucune obligation d'apporter ou de s'abstenir d'apporter des ajouts ou des modifications au RMP disponible de la Compagnie et/ou au RMP partagé de la Compagnie ou à leur configuration ou exploitation afin de satisfaire aux besoins ou aux exigences du client ou des utilisateurs finaux de l'ERMV ou pour régler toute incompatibilité dans les technologies utilisées par la Compagnie ou le tiers et le client ERMV susceptible d'empêcher ou autrement d'affecter la fourniture de l'accès ou du transfert transparent aux termes des présentes à tout utilisateur final. Le client ERMV reconnaît et convient que l'accès pour les ERMV ou le transfert transparent fournis aux termes des présentes est soumis à ces modifications, ajouts et suppressions que la compagnie peut, à son entière discrétion, ou dans le cas du RMP partagé de la compagnie, la compagnie ou un tiers peuvent, à leur entière discrétion, mettre en œuvre de temps à autre sur le RMP disponible de la Compagnie ou le RMP partagé de la Compagnie.

Continued on page 49 / Suite page 49.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

SERVICE DE GROS

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

7. Implementation of MVNO Access

(a) Quality, Functionality and Level of Service

(1) The MVNO Customer hereby acknowledges and agrees that the Company shall not be obligated to offer or provide a quality, functionality, technology, service or level of service, including but not limited to data transmission speeds, technology or a generation of GSM technology, for MVNO Access which is in excess of the lesser of:

a. a quality, functionality, technology, service or level of service generally offered by the MVNO Customer to its own equivalent End-users on the MVNO Customer's PMN; or

b. a quality, functionality, technology, service or level of service generally offered by the Company to its own equivalent retail subscribers on the Company Available PMN or the Company Shared PMN, as the case may be.

(2) For certainty, should the MVNO Customer provide a quality, functionality, technology, service or level of service to its End-users on the MVNO Customer PMN which the Company does not offer to its own equivalent retail subscribers, under no circumstances shall the Company be required to offer the same to the MVNO Customer's End-users.

(3) The Company shall provide a MVNO Customer with the ability to access voice, text, and mobile broadband data services included in the MVNO Access at a level of quality comparable to that offered for similar services to the Company's own equivalent retail subscribers.

(4) For certainty, in no case shall the Company be required to provide the MVNO Customer with a quality of service that would prioritize any End-users over any of the Company's retail wireless subscribers who receive service on a best-efforts basis without quality of service guarantees or prioritization on the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN.

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

7. Mise en œuvre de l'accès pour les ERMV

(a) Qualité, fonctions et niveau de service

(1) Le client ERMV reconnaît et convient, par les présentes, que la Compagnie n'est pas tenue d'offrir plus, sur le plan de la qualité, des fonctions, de la technologie, du service ou du niveau de service, y compris, mais sans s'y limiter, les vitesses de transmission de données, la technologie ou une génération de technologie GSM, pour l'accès pour les ERMV, que la moins élevée de ces deux offres :

a. une qualité, des fonctions, un service ou un niveau de service offerts généralement par le client ERMV à ses propres utilisateurs finaux équivalents sur le RMP du Client ERMV; ou

b. une qualité, des fonctions, une technologie, un service ou un niveau de service offerts généralement par la Compagnie à ses propres abonnés de détail équivalents sur le RMP disponible de la Compagnie ou le RMP partagé de la Compagnie, selon le cas.

(2) Il est entendu que si le client ERMV offre ou fournit une qualité, des fonctions, une technologie, un service ou un niveau de service à ses utilisateurs finaux sur le RMP du Client ERMV que la Compagnie n'offre pas à ses propres abonnés de détail équivalents, la Compagnie n'est en aucun cas tenue d'offrir ce qui précède aux utilisateurs finaux du client ERMV.

(3) La Compagnie doit permettre au client ERMV d'accéder à des services de voix; de messagerie et de données mobiles à large bande inclus dans l'accès pour les ERMV d'une qualité comparable à celle des services similaires qu'elle offre à ses propres abonnés de détail équivalents.

(4) Il est entendu que la Compagnie n'est en aucun cas tenue de fournir au client ERMV une qualité de service qui donnerait la priorité tout utilisateur final par rapport à tout abonné au service sans fil de détail de la Compagnie qui reçoit le service dans la mesure du possible sans garanties de qualité du service ou de priorité sur le RMP disponible de la Compagnie ou le RMP partagé de la Compagnie.

Continued on page 50 / Suite page 50.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2024 11 08

Authority: Telecom Decision CRTC 2024-238 October 09, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 11 08

Cf. Décision Télécom CRTC 2024-238 09 octobre 2024.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

7. Implementation of MVNO Access - continued

(b) Seamless Handoff

(1) The Company shall provide Seamless Handoff on terms equivalent to sections 18 (Seamless Handoff) (excluding section 18.(a)(5)), 8.(f) (Changes related to Seamless Handoff) and 8.(g) (Seamless Handoff Boundary Change Process) of Item 100 - National Wireless Roaming Service. The MVNO Customer may opt out of Seamless Handoff by not providing the information prescribed in section 18(a)(1) of Item 100 – National Wireless Roaming Service. The rates for Seamless Handoff pursuant to this tariff are to be determined in conjunction with the MVNO Access Rates through commercial negotiation or, if necessary, final offer arbitration.

8. Eligible Regions and End-users

(a) The MVNO Customer must ensure that any access to the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN on behalf of its resellers and any mobile virtual network operators it hosts occurs on the same basis, and with the same limitations, as set out in this tariff.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

7. Mise en œuvre de l'accès pour les ERMV – suite

(b) L'Itinérance transparente

(1) La Compagnie doit fournir l'itinérance transparente selon des modalités équivalentes aux sections 18 (Itinérance transparente) (à l'exception des sections 18.(a)(5)), 8.(f) (Changements liés à l'itinérance transparente) et 8.(g) (Processus de changement de frontière de l'itinérance transparente) de l'article 100 – Service national d'itinérance sans fil. Le Client ERMV peut refuser l'itinérance transparente en ne fournissant pas les renseignements prévus à la section 18(a)(1) de l'article 100 – Service national d'itinérance sans fil. Les tarifs de l'itinérance transparente en vertu du présent tarif doivent être déterminés conjointement avec les tarifs d'accès aux services pour les ERMV par négociation commerciale ou, au besoin, par arbitrage de l'offre finale.

8. Régions et utilisateurs finaux admissibles

(a) Le client ERMV doit s'assurer que tout accès au RMP disponible de la Compagnie et/ou au RMP partagé de la Compagnie au nom de ses revendeurs et de tout exploitant de réseau mobile virtuel qu'il héberge se fait selon les mêmes règles et les mêmes restrictions que celles établies dans le présent tarif.

Continued on page 51 / Suite page 51.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

9. Limitations on MVNO Access

(a) Subject to section 7 of this tariff item, the MVNO Customer acknowledges and agrees that the Services of the Company shall be made available to End-users only when their devices are in the operating range of the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN in an Eligible Region. The MVNO Customer acknowledges that MVNO Access and Seamless Handoff by their nature may be subject to inherent limitations associated with MVNO Access or Seamless Handoff as opposed to being served by the MVNO Customer network or as a retail subscriber of the Company on the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN. The Services of the Company and Seamless Handoff are being made available on an "as is/as available" basis and the Company does not guarantee or warrant the performance, availability, coverage, uninterrupted use, security or operation of the Services and Seamless Handoff. The MVNO Customer acknowledges that the Services and Seamless Handoff may be temporarily refused, interrupted, or limited at any time because of, among other things: (i) limitations of the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN including, without limitation, congestion; (ii) transmission limitations caused by atmospheric, topographical or other factors; (iii) equipment modifications, upgrades, relocations, repairs, and other similar activities necessary for the proper or improved operation of the Services or Seamless Handoff; or (iv) in order to protect the quality of service and customer experience of Company's retail subscribers.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

9. Limites de l'accès pour les ERMV

(a) Sous réserve de la section 7 du présent article tarifaire, le client ERMV reconnaît et convient que les services de la Compagnie doivent être offertes aux utilisateurs finaux uniquement lorsque leurs appareils se trouvent dans la zone de fonctionnement du RMP disponible de la Compagnie et/ou du RMP partagé de la Compagnie dans une région admissible. Le client ERMV reconnaît que, par leur nature, l'accès pour les ERMV et l'itinérance transparente peuvent être assujettis à des limitations inhérentes associées à ceux-ci s'ils étaient desservis par le réseau du client ERMV ou en tant qu'abonné de détail de la Compagnie sur le RMP disponible de la Compagnie ou le RMP partagé de la Compagnie. Les services de la Compagnie et l'itinérance transparente sont offerts « tels quels et dans la mesure de leur disponibilité » et la Compagnie ne garantit pas la performance, la disponibilité, la couverture, l'utilisation sans interruption, la sécurité ou le fonctionnement des services et l'itinérance transparente. Le Client ERMV reconnaît que les services et l'itinérance transparente peuvent être temporairement refusés, interrompus ou restreints à tout moment, en raison, notamment : (i) de restrictions du RMP disponible de la Compagnie et/ou de son RMP partagé, y compris, mais sans limiter, la congestion; (ii) de limites de transmission causées par des facteurs atmosphériques, topographiques ou autres; ou (iii) de modifications, de mises à jour, de relocalisations, de réparations de l'équipement et autres activités de même nature nécessaires au bon fonctionnement des services ou à leur amélioration ou de l'itinérance transparente; ou (iv) afin de protéger la qualité du service et l'expérience client des abonnés de détail de la Compagnie.

Continued on page 52 / Suite page 52.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

10. Management of Modifications to the Services

(a) Changes to MVNO Access

(1) The MVNO Customer hereby acknowledges and agrees that the Company shall be entitled to:

a. implement new Services, change existing Services or network functionalities associated with MVNO Access or Seamless Handoff as it sees fit (each a "Change"), subject to the successful completion of all network and billing test procedures as set out in the Technical Specifications and the GSM Association Permanent Reference Documents, if applicable. The Company shall use commercially reasonable efforts to give the MVNO Customer at least ninety (90) days prior written notice (or such longer period of notice as the Company gives to its own retail subscribers) of any implementation of a Change as contemplated herein;

i. Changes would be limited to network changes only, and do not include modifications to the CRTC-mandated MVNO Access or Seamless Handoff that do not result from network changes.

ii. Network changes that can be made unilaterally by the Company are limited to those that affect all similarly situated End-users in a similar manner, irrespective of their wireless carrier, to prevent unjust discrimination. For greater certainty, the MVNO Customer acknowledges and agrees that a Change may impact wireless carriers differently for technology or engineering reasons including differences in equipment vendors, network design, generation of wireless technology, or locations in which the Services are accessed, or approach to the implementation of Seamless Handoff.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

10. Gestion des modifications aux services

(a) Changements apportés aux services d'accès pour les
ERMV

(1) Le client ERMV reconnaît et convient, par les présentes, que la Compagnie a le droit de :

a. mettre en place de nouveaux services, modifier les services ou les fonctions de réseau existants associés à l'accès pour les ERMV et l'itinérance transparente de la façon qu'elle juge appropriée (chacune une « modification »), sous réserve de l'exécution réussie de toutes les procédures d'essai de réseau et de facturation énoncées dans les spécifications techniques et les documents de référence permanents de l'Association GSM, selon le cas. La Compagnie déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de donner au client ERMV un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours (ou toute période de préavis plus longue que la Compagnie donne à ses propres abonnés de détail) concernant toute mise en œuvre d'une modification prévue aux présentes;

i. Les modifications seraient limitées aux modifications apportées au réseau uniquement, et ne comprennent pas les modifications à l'accès pour les ERMV ou à l'itinérance transparente exigée par le CRTC qui ne découlent pas des modifications apportées au réseau.

ii. Les modifications au réseau pouvant être apportées de manière unilatérale par la Compagnie sont limitées à celles qui touchent l'ensemble des utilisateurs finaux se trouvant dans une situation similaire de la même manière, quel que soit leur fournisseur de services sans fil, afin de prévenir toute discrimination injuste. Il est entendu que le client ERMV reconnaît et convient qu'une modification peut avoir une incidence différente sur les fournisseurs de services sans fil pour des raisons technologiques ou d'ingénierie, y compris des différences dans les fournisseurs d'équipement, la conception du réseau, la génération de technologie sans fil ou les emplacements où les services sont accessibles, ou l'approche de la mise en œuvre de l'itinérance transparente.

Continued on page 53 / Suite page 53.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE	N	SERVICE DE GROS	N
Item 101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO) ACCESS SERVICE - continued		Article 101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS - suite	
10. Management of Modifications to the Services - continued		10. Gestion des modifications aux services - suite	
(b) Change Process		(b) Processus de modification	
(1) Without limiting the rights of the Company under sections 6 and 10 of this tariff item, following a notice of Change served by the Company in accordance with section 10. of this tariff item, the Company and the MVNO Customer shall discuss the impact of any such Change for End-users and shall agree to the necessary actions to be performed including, without limitation, in relation to:		(1) Sans limiter les droits de la Compagnie en vertu des sections 6. et 10. du présent article tarifaire, à la suite d'un avis de modification délivré par la Compagnie conformément à la section 10. du présent article tarifaire, la Compagnie et le client ERMV discuteront des effets de cette modification pour les utilisateurs finaux et conviendront des mesures nécessaires à prendre, y compris, mais sans s'y limiter, relativement à ce qui suit :	
a. network and billing test procedures as set out in the Technical Specifications and the GSM Association Permanent Reference Documents;		a. les procédures d'essai de réseau et de facturation énoncées dans les spécifications techniques et les documents de référence permanents de l'Association GSM;	
b. administrative activities; and		b. les activités administratives; et	
c. the targeted starting date of the proposed change, provided that nothing herein shall be interpreted or construed as limiting the Company's right to make changes to its operations, or delay the introduction by the Company of new commercial offering(s) to its subscribers.		c. la date de début ciblée de la modification proposée, étant entendu qu'aucune disposition aux présentes ne sera interprétée comme limitant le droit de la Compagnie d'apporter des modifications à ses activités, ou de retarder l'introduction par la Compagnie d'une ou de plusieurs nouvelles offres commerciales à ses abonnés.	
(c) Exchange of Network and Billing Information		(c) Échange de renseignements sur le réseau et la facturation	
(1) Both the Company and MVNO Customer agree that there will be a reasonable exchange of information regarding network and billing, such information to be incorporated as part of the applicable Annexes.		(1) La Compagnie et le client ERMV conviennent qu'il y a aura un échange raisonnable de renseignements concernant le réseau et la facturation, ces renseignements feront partie des annexes applicables.	

Continued on page 54 / Suite page 54.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

10. Management of Modifications to the Services - continued

(c) continued

(2) It is understood by the MVNO Customer that a LAC and TAC being part of the Company Available PMN or the Company Shared PMN, together with its geographic boundaries (and equivalent data boundaries), may change over time. Where the Company plans to materially change the geographic boundaries of an existing LAC and/or TAC on the Company Available PMN, the Company shall notify the MVNO Customer in writing prior to such change. The MVNO Customer may also request from time to time a LAC and/or TAC to be removed or added from the Company Available PMN or the Company Shared PMN for purposes of the MVNO Customer's MVNO Access, and the Company shall replace or remove the said LAC and/or TAC within ninety (90) days as per the MVNO Customer's written request. For greater certainty, any cell site added from time to time to the Company Available PMN or the Company Shared PMN within a LAC and/or TAC shall be deemed to be included for the purpose of the Services as part of such LAC and/or TAC, and MVNO Access shall be made available to the MVNO Customer from such new cell site as per the terms and conditions of this tariff.

(d) Cessation of MVNO Access

(1) The MVNO Customer shall have the right to request upon thirty (30) days written notice to the Company, that the Company cease to make available MVNO Service to its End-users on the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN. Notwithstanding the foregoing, the terms and conditions of this tariff item as they relate to each of the MVNO Customer's and the Company's remaining obligations hereunder shall continue.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

10. Gestion des modifications aux services - suite

(c) suite

(2) Il est entendu par le client ERMV qu'un code de zone de localisation et un code de zone de suivi faisant partie du RMP disponible de la Compagnie ou le RMP partagé de la Compagnie, avec ses limites géographiques (et limites de données équivalentes), peuvent changer au fil du temps. Lorsque la Compagnie prévoit modifier fondamentalement les limites géographiques d'un code de zone de localisation ou d'un code de zone de suivi existant sur le RMP disponible de la Compagnie, la Compagnie doit informer le client ERMV par écrit avant cette modification. Le client ERMV peut aussi demander de temps à autre à ce qu'un code de zone de localisation et/ou un code de zone de suivi soit retiré ou ajouté du RMP disponible de la Compagnie ou le RMP partagé de la Compagnie aux fins de l'accès pour les ERMV du client ERMV, et la Compagnie doit remplacer ou retirer le dit code de zone de localisation et/ou code de zone de suivi dans les quatre-vingt-dix (90) jours selon la demande écrite du client ERMV. Il est entendu que toute station cellulaire ajoutée de temps à autre au RMP disponible de la Compagnie ou au RMP partagé de la Compagnie dans un code de zone de localisation et/ou un code de zone de suivi est réputée être incluse aux fins des services en vertu de ce code de zone de localisation et/ou de ce code de zone de suivi, et l'accès pour les ERMV sera offert au client ERMV à partir de cette nouvelle station cellulaire conformément aux Conditions et modalités du présent tarif.

(d) Cessation de l'accès pour les ERMV

(1) Le client ERMV a le droit de demander, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à la Compagnie, que la Compagnie cesse d'offrir le service d'accès pour les ERMV à ses utilisateurs finaux sur le RMP disponible de la Compagnie et/ou le RMP partagé de cette dernière. Nonobstant ce qui précède, les conditions et modalités du présent article tarifaire se rapportant à chacune des autres obligations du client ERMV et de la Compagnie aux termes des présentes demeurent en vigueur.

Continued on page 55 / Suite page 55.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

10. Management of Modifications to the Services - continued

(e) Discontinuance of GSM-Based Roaming Protocols

(1) The MVNO Customer agrees that where the Company intends to end the provision of any of the High-Speed Packet Access (HSPA), HSPA+ or LTE or similar GSM-based network protocols on the Company Available PMN, on a permanent basis, either nationally or regionally, the Company shall provide prior written notice to the MVNO Customer in such respect either (i) forthwith upon entering into the Agreement or (ii) no less than eighteen (18) months prior to the intended change.

(2) In the event that the Company ends the provision of a GSM-based network protocol on the Company Available PMN or a third party ends the provision of a GSM-based network protocol on the Company Shared PMN on a permanent basis where the decommissioned protocol is still in use by the MVNO Customer on the MVNO Customer PMN, then notwithstanding section 7 of this tariff item the Company shall provide the MVNO Customer with MVNO Access on the subsequent generation of GSM-based protocol available on the Company Available PMN or the Company Shared PMN without throttling the speed of the MVNO Access.

11. Charging, Billing and Accounting

(a) MVNO Access Rates

(1) The MVNO Customer is responsible for payment to the Company of all rates, fees, and other charges for all services furnished.

a. The rates, fees and other charges for MVNO Access and Seamless Handoff are as set out in the Agreement.

(2) Notwithstanding any other provisions in this tariff item, the Company may assess a late-payment charge which provides for administration and carrying charges related to accounts that are owed to the Company and are in arrears.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

10. Gestion des modifications aux services - suite

(e) Suppression des protocoles d'itinérance fondés sur la technologie GSM

(1) Le client ERMV convient que dans les endroits où la Compagnie a l'intention de résilier tout HSPA (accès par paquets à haut débit), HSPA+ ou LTE ou protocole similaire de réseau fondé sur la technologie GSM sur le RMP disponible de la Compagnie, de manière permanente, à l'échelle nationale ou régionale, la Compagnie donnera un préavis écrit au client ERMV à cet égard soit (i) immédiatement au moment de la conclusion de l'entente ou (ii) au moins dix-huit (18) mois avant la modification prévue.

(2) Si la Compagnie met fin à la fourniture d'un protocole réseau GSM sur le RMP disponible de la Compagnie ou si un tiers met fin à la fourniture d'un protocole réseau GSM sur le RMP partagé de la Compagnie de façon permanente lorsque le protocole mis hors service est toujours utilisé par le client ERMV sur le RMP du client ERMV, nonobstant la section 7 du présent article tarifaire, la Compagnie fournira au client ERMV un accès ERMV sur la génération subséquente de protocole GSM disponible sur le RMP disponible de la Compagnie ou le RMP partagé de la Compagnie sans limiter la vitesse de l'accès ERMV.

11. Facturation et comptabilité

(a) Tarifs d'accès pour les ERMV

(1) Le client ERMV est tenu de payer la Compagnie de tous les tarifs, frais et autres frais de l'ensemble des services fournis.

a. Les tarifs, frais et autres frais des services d'accès pour les ERMV et l'itinérance transparente sont tels qu'ils sont indiqués dans l'entente.

(2) Nonobstant toute autre disposition dans le présent article tarifaire, la Compagnie peut imposer un supplément de retard qui sert à payer les frais financiers et d'administration associés aux comptes qui sont dus à la Compagnie et qui sont en retard.

Continued on page 56 / Suite page 56.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

11. Charging, Billing and Accounting - continued

(a) MVNO Access Rates - continued

(3) Late payment charges are forborne from regulation, pursuant to Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-424 and will be calculated as set out on the MVNO Customer's invoice or in the Agreement, or at www.bell.ca/legal.

(4) The MVNO Customer agrees that when an End-user uses the Services of the Company pursuant to this tariff item, the MVNO Customer shall be responsible for payment, together with all applicable taxes, of the MVNO Access Rates.

(5) Unless otherwise agreed by the Company and the MVNO Customer, MVNO Access Rates shall be open to renegotiation upon the two-year anniversary of the date they were last established, being the date of execution of the MVNO Access Rates Agreement or the date Final Arbitration Rates were established. For certainty, the existing MVNO Access Rates shall remain in full and final effect until new MVNO Access Rates are established in accordance with this tariff.

(b) Implementation of TAP

(1) The MVNO Customer and Company shall implement TAP according to the GSM Association Permanent Reference Documents and the provisions set out in the applicable Annex.

(c) Billing and Accounting

(1) The Company and MVNO Customer shall implement billing and accounting procedures according to the GSM Association Permanent Reference Documents and the provisions set out in the Agreement.

(d) Settlement Procedure

(1) The procedure for the settlement of amounts between the Company and the MVNO Customer is set forth in the Agreement.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

11. Facturation et comptabilité - suite

(a) Tarifs d'accès pour les ERMV – suite

(3) Le supplément de retard n'est pas réglementé, conformément à la Politique de réglementation des télécommunications CRTC 2009-424, et sera calculé de la façon indiquée sur la facture du client ERMV ou dans l'entente, ou à l'adresse https://www.bell.ca/Avis_juridiques.

(4) Le client ERMV convient que lorsqu'un utilisateur final utilise les services de la Compagnie en vertu du présent article tarifaire, le client ERMV est tenu du paiement, incluant toutes les taxes applicables, des tarifs d'accès pour les ERMV.

(5) À moins d'une entente contraire entre la Compagnie et le client ERMV, les tarifs d'accès pour les ERMV pourront être renégociés à l'occasion du deuxième anniversaire de la date à laquelle ils ont été établis, soit la date de signature de l'entente sur les tarifs d'accès pour les ERMV ou la date à laquelle les tarifs d'arbitrage définitifs ont été établis. Il est entendu que les tarifs d'accès actuels pour les ERMV demeureront en vigueur jusqu'à ce que les nouveaux tarifs d'accès pour les ERMV soient établis conformément au présent tarif.

(b) Mise en œuvre de la procédure de transfert de compte

(1) Le client ERMV et la Compagnie mettront en œuvre une procédure de transfert de compte conformément aux documents de référence permanents de l'Association GSM et aux dispositions énoncées dans l'annexe applicable.

(c) Facturation et comptabilité

(1) La Compagnie et le client ERMV mettront en œuvre des méthodes comptables et de facturation conformément aux documents de référence permanents de l'Association GSM et aux dispositions énoncées dans l'entente.

(d) Procédure de règlement

(1) La procédure de règlement des montants entre la Compagnie et le client ERMV est stipulée dans l'entente.

Continued on page 57 / Suite page 57.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

11. Charging, Billing and Accounting - continued

(e) Deposits

(1) The MVNO Customer acknowledges and agrees that the Company may require deposits from the MVNO Customer at any time where the MVNO Customer:

a. has no credit history with the Company and will not provide satisfactory credit information;

b. has an unsatisfactory credit rating with the Company, or any of its Affiliates, due to past payment practices; or

c. clearly presents an abnormal risk of loss.

(2) The Company must inform the MVNO Customer of the specific reason for requiring a deposit, and of the possibility of providing an alternative to a deposit, such as arranging for third party payment, a bank letter of credit or a written guarantee from a third person whose credit is established to the satisfaction of the Company. The MVNO Customer may provide an alternative to a deposit, provided it is reasonable in the circumstances.

(3) At no time may the total amount of all deposits provided by the MVNO Customer exceed three months' worth of charges for all Services provided under this tariff item based on the Company's reasonable estimates.

(4) The Company must review the continued appropriateness of deposits and alternative arrangements at six-month intervals. When service is terminated or the conditions which originally justified such arrangements are no longer present, the Company must promptly refund or credit the deposit, with interest, or return the guarantee or other written undertaking, retaining only any amount then owed to it by the MVNO Customer.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

11. Facturation et comptabilité - suite

(e) Dépôts

(1) Le client ERMV reconnaît et convient que la Compagnie peut exiger des dépôts de la part du client ERMV à tout moment lorsque le client ERMV :

a. n'a pas d'antécédents en matière de crédit auprès de la Compagnie et n'a pas fourni de renseignements satisfaisants sur le crédit;

b. a une cote de crédit insatisfaisante auprès de la Compagnie, ou l'une de ses sociétés affiliées, en raison de pratiques antérieures relatives à l'acquittement des factures; ou

c. représente clairement un risque anormalement élevé de perte.

(2) La Compagnie doit informer le client ERMV de la raison précise pour laquelle un dépôt est exigé et des éventuelles solutions de rechange à un dépôt, comme un paiement par un tiers, une lettre de crédit délivrée par une banque ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de la Compagnie. Le client ERMV peut fournir une autre garantie en remplacement d'un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.

(3) En aucun cas le montant total de l'ensemble des dépôts fournis par le client ERMV n'exécède la valeur de trois mois de frais pour tous les services fournis aux termes du présent article tarifaire selon l'évaluation raisonnable de la Compagnie.

(4) La Compagnie doit examiner la pertinence des dépôts et des solutions de rechange tous les six mois. Lorsque le service est interrompu ou les conditions qui à l'origine justifiaient ces solutions n'existent plus, la Compagnie doit rapidement rembourser le dépôt ou le créditer, en plus des intérêts, ou restituer la garantie ou autre engagement écrit, en ne conservant que le montant que le client ERMV lui doit.

Continued on page 58 / Suite page 58.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

11. Charging, Billing and Accounting - continued

(e) Deposits - continued

(5) The Company pays interest monthly to MVNO Customers who are required by the Company to maintain deposits for credit purposes.

a. The rate of interest on deposits is the Bank of Canada Target for the Overnight Rate plus 1.25%.

b. The monthly interest is calculated on the last day of each MVNO Customer's monthly billing period, prorated for the portion of the month the deposit is held by the Company. The calculation is based on the balance of the MVNO Customer's deposit including interest earned prior to the monthly billing period. The Company will show the total principal amount of deposits as well as interest accrued prior to the current billing period held on each MVNO Customer's billing statement.

12. Forecasts and Traffic Off-Loading

(a) To assist the Company in the capacity planning and deployment of its PMN and in recognition of the greater and more localized network impact of MVNO Access, the MVNO Customer agrees to provide to the Company, at least thirty (30) days prior to the Commercial Starting Date and at least thirty (30) days prior to the beginning of each calendar year, a forecast of the MVNO Customer's expected volume in GB of data to be used by End-users, aggregating all voice, text, and mobile broadband data usage (collectively the *Traffic*), on the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN, separately for each Tier 4 Area that is an Eligible Region, by End-users during each of the next 12-month period.

(b) Whenever the MVNO Customer expects to significantly change the number of End-users and/or the Traffic within the period covered by any of its existing forecasts including by using the MVNO Access to serve retail subscribers of the MVNO Customer's resellers or of mobile virtual network operators hosted by the MVNO Customer, the MVNO Customer shall, in good faith, provide the Company a revised forecast describing the expected change as soon as the MVNO Customer becomes aware of such a change.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

11. Facturation et comptabilité - suite

(e) Dépôts - suite

(5) La Compagnie paie des intérêts mensuels aux clients de l'ERMV à qui la Compagnie exige de conserver des dépôts à des fins de crédit.

a. Le taux d'intérêt sur les dépôts est le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada plus 1,25 %.

b. Les intérêts mensuels sont calculés le dernier jour de la période de facturation mensuelle de chaque client ERMV au prorata de la partie du mois au cours de laquelle le dépôt est détenu par la Compagnie. Le calcul est fondé sur le solde du dépôt du Client ERMV, y compris les intérêts courus avant la période de facturation mensuelle en question. La Compagnie indiquera le montant total en principal des dépôts retenus ainsi que l'intérêt couru avant la période de facturation en cours sur chaque relevé de facturation du client ERMV.

12. Prévisions et délestage de trafic

(a) Afin d'aider la Compagnie à planifier la capacité et à déployer son RMP et compte tenu de l'impact plus important et plus localisé des services d'accès pour les ERMV sur le réseau, le client ERMV convient de fournir à la Compagnie, au moins trente (30) jours avant la date de début de commercialisation et au moins trente (30) jours avant le début de chaque année civile, une estimation du volume du Client ERMV, dont l'utilisation est prévue par les utilisateurs finaux, représentée en gigaoctets (Go), regroupant toutes les données relatives à la voix, aux messages textes et aux données mobiles à large bande (collectivement le *Traffic*) sur le RMP disponible de la Compagnie ou le RMP partagé de la Compagnie, séparément pour chaque zone de licence de niveau 4, à utiliser par les utilisateurs finaux au cours de chaque période de 12 mois.

(b) Chaque fois que le client ERMV s'attend à changer considérablement le nombre d'utilisateurs finaux et/ou le trafic au cours de la période couverte par l'une de ses prévisions existantes, y compris en utilisant l'accès ERMV pour servir les abonnés de détail des revendeurs du Client ERMV ou des exploitants de réseau mobile virtuel hébergés par le client ERMV, le client ERMV doit, de bonne foi, fournir à la Compagnie une prévision révisée décrivant le changement prévu dès que le client ERMV prend connaissance d'un tel changement.

Continued on page 59 / Suite page 59.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

**101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued**

12. Forecasts and Traffic Off-Loading - continued

(c) The MVNO Customer must take all reasonable steps to ensure that their End-users configure their devices to register on the MVNO Customer's network in priority over all other available networks where MVNO Access is permitted, to minimize in-footprint MVNO Access and traffic off-loading.

13. Network Interconnection and Operational Matters

(a) Interconnection of PMNs

(1) Mandated MVNO Access is provided using Indirect Interconnection with the Company's evolved packet core network. Without limiting the Company's rights pursuant to sections 6 and 10 of this tariff item, Indirect Interconnection for services between the MVNO Customer's PMN and the Company Available PMN will be implemented in a manner mutually agreed to by the Company and the MVNO Customer from time to time.

(2) Subject to the conditions set out in sections 6, 9 and 10.(a)(1) of this tariff item, MVNO Access to the NGRAN of the Company Available PMN will be implemented pursuant to the GSMA document 5G Implementation Guidelines: NSA Option 3, February 2020, s. 2.12.

(3) For greater certainty, Indirect Interconnection supports the provision of MVNO Access to the MVNO Customer based on the MVNO Customer's network details set out in its IR-21 document updated and distributed in accordance with the processes established in the GSM Association Permanent Reference Documents.

SERVICE DE GROS

Article

**101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite**

12. Prévisions et délestage de trafic - suite

(c) Le client ERMV doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ses utilisateurs finaux configurent leurs appareils de manière à se brancher en priorité au réseau de ce client plutôt qu'aux autres réseaux disponibles qui permettent un accès aux services d'accès pour les ERMV afin de minimiser l'accès aux services d'accès pour les ERMV en zone de couverture et le délestage de trafic.

13. Interconnexion des réseaux et questions opérationnelles

(a) Interconnexion des RMP

(1) L'accès aux services d'accès pour les ERMV obligatoire est fourni au moyen d'une interconnexion indirecte avec le réseau principal par paquets évolué de la Compagnie. Sans limiter le droit de la Compagnie conformément aux sections 6 et 10 du présent article tarifaire, l'interconnexion indirecte pour les services entre le RMP du client ERMV et le RMP disponible de la Compagnie sera mise en œuvre de la manière convenue entre la Compagnie et le client des services d'accès pour les ERMV de temps à autre.

(2) Sous réserve des conditions énoncées aux sections 6, 9 et 10.(a)(1) du présent article tarifaire, l'accès pour les ERMV au NGRAN du RMP disponible de la Compagnie sera mis en œuvre conformément aux directives de mise en œuvre de la 5G du document GSMA : Option 3 de la NSA, février 2020, s. 2.12.

(3) Il est entendu que l'interconnexion indirecte prend en charge la fourniture de l'accès pour les ERMV au Client ERMV en fonction des détails du réseau du Client indiqués dans son document IR-21 mis à jour et distribué conformément aux processus établis dans les documents de référence permanents de l'Association GSM.

Continued on page 60 / Suite page 60.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

13. Network Interconnection and Operational Matters - continued

(b) Trade name, trademarks, and branding

(1) The MVNO Customer and any of the MVNO Customer's resellers or mobile virtual network operators it hosts on its network shall not use in its or their marketing and promotional materials, on its or their website, or in training and support materials provided to its or their customer service representatives, the trade names, trademarks, or branding of the Company in relation to the network access provided by the MVNO Customer, except that the MVNO Customer or the MVNO Customer's resellers or mobile virtual network operators it hosts on its network is not prevented from disclosing the identity of the wholesale MVNO Access provider to the current and potential End-users of the MVNO Customer or of the MVNO Customer's resellers or mobile virtual network operators it hosts on its network.

14. Customer Care

(a) In the event that End-users encounter a service or technical problem, End-users shall contact the Customer Care Services of the MVNO Customer while using the MVNO Access. End-users shall not contact the Company. The MVNO Customer's Customer Care Services will be the sole point of contact for the End-users of the MVNO Customer. The MVNO Customer may then contact the Company for troubleshooting as needed. The contact details for the MVNO Customer are detailed in the Company's IR-21 document.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

13. Interconnexion des réseaux et questions opérationnelles - suite

(b) Nom commercial, marques de commerce et image de marque

(1) Le client ERMV et tous les revendeurs ou exploitants de réseau mobile virtuel du client ERMV qu'il héberge sur son réseau ne doivent pas utiliser dans son matériel de marketing et de promotion ou dans leur matériel promotionnel; sur son site Web ou leur site Web, ou dans le matériel de formation et de soutien fourni à ses représentants du service à la clientèle ou à leurs représentants du service à la clientèle, les noms commerciaux, marques de commerce, ou la marque de la Compagnie relativement à l'accès réseau fourni par le client ERMV; sauf que le client ERMV ou les revendeurs ou exploitants de réseau mobile virtuel du client ERMV qu'il héberge sur son réseau n'est pas empêché de divulguer l'identité du fournisseur d'accès ERMV de gros aux utilisateurs finaux actuels et potentiels du client ERMV ou des revendeurs ou exploitants de réseau mobile virtuel du client ERMV qu'il héberge sur son réseau.

14. Service à la clientèle

(a) Si les utilisateurs finaux rencontrent un problème relatif au service ou un problème technique, les utilisateurs finaux doivent communiquer avec le service à la clientèle du client ERMV pendant qu'ils utilisent l'accès aux services ERMV. Les utilisateurs finaux ne doivent pas communiquer avec la Compagnie. Le service à la clientèle du client ERMV sera le seul point de contact pour les utilisateurs finaux de ce client. Le client ERMV pourra alors contacter la Compagnie pour le dépannage, au besoin. Les coordonnées du client ERMV sont détaillées dans le document IR-21 de la Compagnie.

Continued on page 61 / Suite page 61.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

15. Confidentiality

(a) Except when required in order to fulfill the intent of this tariff item, Receiving Party shall not, without the prior written consent of Disclosing Party, copy or otherwise reproduce Disclosing Party's Confidential Information, or disclose, disseminate or otherwise communicate, in whole or in part, Disclosing Party's Confidential Information to any third party except to officers, directors and employees of Receiving Party and to any Affiliated Companies and their respective officers, directors, employees and agents who will have undertaken to treat the Confidential Information in accordance with the provisions of this section. Receiving Party further agrees that it shall use the Disclosing Party's Confidential Information only for purposes limited to providing the Services and for no other purpose and that it shall safeguard Disclosing Party's Confidential Information from disclosure using efforts no less commensurate with those Receiving Party employs for protecting the confidentiality of its own Confidential Information which it does not desire to disclose or disseminate, but in no event less than reasonable care.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

15. Confidentialité

(a) Sauf si cela est nécessaire pour réaliser le but du présent article tarifaire, la partie réceptrice ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de la partie divulgateur, copier ou autrement reproduire les renseignements confidentiels de la partie divulgateur, ni divulguer, diffuser ou autrement communiquer, en tout ou en partie, les renseignements confidentiels de la partie divulgateur à tout tiers, à l'exception des dirigeants, administrateurs et employés de la partie réceptrice et à toute société affiliée et à leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs qui se seront engagés à traiter les renseignements confidentiels conformément aux dispositions de la section. La partie réceptrice accepte en outre de n'utiliser les renseignements confidentiels de la partie divulgateur qu'à des fins limitées à la fourniture des services et à aucune autre fin, et de protéger les renseignements confidentiels de la partie divulgateur contre toute divulgation en déployant des efforts au moins équivalents à ceux que la partie réceptrice emploie pour protéger la confidentialité de ses propres renseignements confidentiels qu'elle ne souhaite pas divulguer ou disséminer, mais en aucun cas inférieurs à une diligence raisonnable.

Continued on page 62 / Suite page 62.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

15. Confidentiality - continued

(b) Unless Receiving Party has been compelled by law or an order of a court or administrative body to disclose any of Disclosing Party's Confidential Information, Receiving Party shall not disclose Confidential Information. Where required to disclose Confidential Information, Receiving Party shall disclose such Confidential Information provided that: (i) Receiving Party provides Disclosing Party with prompt prior written notice of such requirements to allow Disclosing Party to take any necessary action to safeguard the Confidential Information; and (ii) if required to do so, Receiving Party shall furnish only that portion of Disclosing Party's Confidential Information which is legally required to be disclosed and shall exercise commercially reasonable efforts to obtain assurances that Confidential Information will be treated in confidence. Notwithstanding the provisions of section 15.(b) of this tariff item, in the case of a dispute between the Company and the MVNO Customer, Confidential Information may be transmitted to governmental, judicial, or regulatory authority or as may be necessary or appropriate pursuant to other legal or regulatory processes, such information to be marked as confidential when transmitted.

(c) Upon Disclosing Party's request and, in any event, when Services are no longer provided under this tariff item, Receiving Party will promptly return to Disclosing Party or destroy, except for one copy of Disclosing Party's Confidential Information, which may be retained for evidence purposes only, all Confidential Information that has been supplied by Disclosing Party and is in Receiving Party's possession or control.

(d) Section 15 of this tariff item shall survive for a period of five (5) years following the termination of the period during which the Services were being provided and shall not in any way limit or restrict Disclosing Party's use of its own Confidential Information.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

15. Confidentialité - suite

(b) Sauf si la partie réceptrice a été contrainte par la loi ou par une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme administrative de divulguer tout renseignement confidentiel de la partie divulgateur, la partie réceptrice ne divulguera pas les renseignements confidentiels. Lorsque la partie réceptrice est tenue de divulguer des renseignements confidentiels, elle doit divulguer ces renseignements confidentiels à condition que : (i) la partie réceptrice fournisse à la partie divulgateur dans les plus brefs délais un préavis écrit de ces obligations afin de permettre à la partie divulgateur de prendre toute mesure nécessaire pour protéger les renseignements confidentiels; et (ii) si elle y est tenue, la partie réceptrice ne fournira que la portion des renseignements confidentiels de la partie divulgateur qu'elle est légalement tenue de divulguer et déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir l'assurance que les renseignements confidentiels seront traités sous le sceau de la confidentialité. Nonobstant les dispositions de la section 15.(b) du présent article tarifaire, en cas de différend entre la Compagnie et le client ERMV, les renseignements confidentiels peuvent être communiqués à une autorité gouvernementale, judiciaire ou réglementaire ou dans la mesure nécessaire ou appropriée selon d'autres procédures judiciaires ou réglementaires, ces renseignements seront indiqués comme étant confidentiels lors de leur communication.

(c) À la demande de la partie divulgateur et, dans tous les cas, lorsque les services ne sont plus fournis en vertu du présent article tarifaire, la partie réceptrice détruira ou retournera sans délai à la partie divulgateur, à l'exception d'une copie des renseignements confidentiels de la partie divulgateur, qui peut être conservée à des fins de preuve seulement, tous les renseignements personnels qui ont été fournis par la partie divulgateur et qui sont en la possession ou sous le contrôle de la partie réceptrice.

(d) La section 15 du présent article tarifaire demeurera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de la période pendant laquelle les services ont été fournis et ne restreindra ni ne limitera d'aucune façon l'utilisation par la partie divulgateur de ses propres renseignements confidentiels.

Continued on page 63 / Suite page 63.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

16. Data Privacy

(a) For the purpose of section 16 of this tariff item, "Privacy Laws" shall mean the federal *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), as amended or supplemented from time to time, and any similar federal or provincial legislation now in force or that may in the future come into force in Canada governing the protection of personal information in the private sector applicable to the Company and the MVNO Customer and to their respective activities contemplated under this Tariff and under the Privacy Laws.

(b) The Company and the MVNO Customer will comply with all applicable Privacy Laws in the performance of their obligations under this tariff item.

(c) The Company and the MVNO Customer will comply with all applicable provisions regarding Data Privacy contained in the Agreement.

17. Regulatory Matters

(a) The MVNO Customer is solely responsible for all regulatory obligations of a wireless service provider with respect to its wireless service and subscribers, including with respect to registration with the CRTC, emergency alerting and 9-1-1 (other than with respect to the local breakout for voice calls originated on the Company Available PMN and/or the Company Shared PMN), lawful intercept, and the Wireless Code of Conduct; for all regulatory fees; and for obtaining its own Mobile Network Code (MNC), ISMIs, and phone numbers for End-users. The Company will be responsible for addressing any interception of private communications court orders and warrants relating to its network served on the Company by any governmental authority.

(b) To the extent that it is impossible for the MVNO Customer to meet regulatory obligations with respect to 9-1-1, lawful intercept, and emergency alerting due to the nature of MVNO Access (and not to limitations in the MVNO Customer's capabilities), the Company shall provide the required support to allow the MVNO Customer to meet those obligations.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

16. Confidentialité des données

(a) Aux fins de la section 16 du présent article tarifaire, « lois en matière de protection des renseignements personnels » désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada, en sa version modifiée ou complétée de temps à autre, et toute loi fédérale ou provinciale semblable actuellement en vigueur ou qui pourrait être en vigueur à l'avenir au Canada pour régir la protection des renseignements personnels dans le secteur privé applicable à la Compagnie et au client ERMV et à leurs activités respectives prévues dans le présent tarif et en vertu des lois en matière de protection des renseignements personnels.

(b) La Compagnie et le client ERMV se conformeront à toutes les lois en matière de protection des renseignements personnels applicables lorsqu'ils s'acquitteront de leurs obligations aux termes du présent article tarifaire.

(c) La Compagnie et le client ERMV se conformeront à toutes les dispositions applicables concernant la confidentialité des données contenues dans l'entente.

17. Questions réglementaires

(a) Le client ERMV est seul responsable de toutes les obligations réglementaires d'un fournisseur de services sans fil à l'égard de son service sans fil et de ses abonnés, y compris en ce qui concerne l'inscription auprès du CRTC, les alertes d'urgence et le service 9-1-1 (sauf en ce qui concerne la répartition locale des appels vocaux provenant du RMP disponible de la Compagnie et/ou de son RMP partagé), l'interception légale et le Code sur les services sans fil, pour tous les frais réglementaires; et pour avoir obtenu son propre Code de réseaux mobiles (MNC), son ISMI et les numéros de téléphone des utilisateurs finaux. Il incombe à la Compagnie de répondre à toute interception de communications privées, des ordonnances d'un tribunal et des mandats relatifs à son réseau qui lui sont signifiés par une autorité gouvernementale.

(b) Dans la mesure où il est impossible pour le client ERMV de respecter les obligations réglementaires relatives au service 9-1-1, à l'interception légale et aux alertes d'urgence en raison de la nature de l'accès aux services d'accès pour les ERMV (et non aux limites des capacités du client ERMV), la Compagnie lui fournira le soutien nécessaire pour lui permettre de respecter ces obligations.

Continued on page 64 / Suite page 64.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

18. Equipment Identity Register

(a) The MVNO Customer acknowledges that the Company has an equipment identity register (EIR) program. In the event the Company notifies the MVNO Customer of any devices that have been used for MVNO Service which the Company believes have been stolen or are unauthorized, then the MVNO Customer shall use commercially reasonable efforts to investigate the registration of the Device and, where appropriate, suspend such devices.

19. Fraud Prevention & Responsible Use

(a) The Company and MVNO Customer shall comply with the procedures and provisions concerning fraudulent or unauthorised use by End-users set out in the GSM Association Permanent Reference Documents and in the applicable Agreement.

20. Limitation of Liability and Indemnification

(a) Where there are omissions, interruptions, delays, errors or defects in transmission, or failures or defects in the Company's facilities, then if rates, fees, or other charges were paid by the MVNO Customer for services that were not delivered the Company's liability is limited to a refund of those rates, fees, or charges, on request, proportionate to the length of time that the problem existed. No request is necessary where a problem in service lasts 24 hours or more from the time the Company is advised of the problem. However, where the problem is occasioned by the Company's negligence, the Company is also liable for the amount calculated in accordance with section 20.(b) of this tariff.

(b) These Terms do not limit the Company's liability in cases of deliberate fault, gross negligence, anti-competitive conduct, breach of contract where the breach results from the gross negligence of the Company, or disclosure of Confidential Information contrary to section 15 of this tariff.

(1) Except with regard to physical injuries, death, or damage to a MVNO Customer's premises or other property, occasioned by its negligence, the Company's liability for negligence, and for breach of contract where the breach results from the negligence of the Company, is limited to three (3) times the amounts refunded or cancelled in accordance with section 20.(a) of this tariff.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

18. Système enregistreur d'identification des équipements

(a) Le client ERMV reconnaît que la Compagnie a un programme d'enregistreur d'identification des équipements (EIE). Si la Compagnie signale au client ERMV des appareils qui ont été utilisés pour le service pour les ERMV et qui, selon la Compagnie, ont été volés ou ne sont pas autorisés, le client ERMV s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, d'enquêter sur l'enregistrement de l'appareil et, le cas échéant, de suspendre les appareils en question.

19. Prévention de la fraude et utilisation responsable

(a) La Compagnie et le client ERMV se conformeront aux procédures et aux dispositions concernant l'utilisation frauduleuse ou non autorisée par les utilisateurs finaux qui sont énoncées dans les documents de référence permanents de l'Association GSM et dans l'entente applicable.

20. Limites de responsabilité et indemnisation

(a) Lorsqu'il y a des omissions, des interruptions, des retards, des erreurs ou des défauts dans la transmission, ou des défaillances ou des défauts dans les installations de la Compagnie, si des tarifs, des frais ou d'autres frais ont été payés par le client ERMV pour des services qui n'ont pas été fournis, la responsabilité de cette dernière est limitée à un remboursement de ces tarifs et frais, à la demande, proportionnels à la période durant laquelle le problème a existé. Aucune demande n'est nécessaire si un problème relatif au service dure 24 heures ou plus à partir du moment où la Compagnie est avisée de celui-ci. Cependant, lorsque le problème est attribuable à la négligence de la Compagnie, celle-ci est également responsable du montant calculé conformément à la section 20.(b) du présent article tarifaire.

(b) Ces modalités ne limitent pas la responsabilité de la Compagnie en cas de faute délibérée, de négligence grossière, de conduite anticoncurrentielle, de violation de contrat si la violation découle d'une négligence grossière de la Compagnie, ou de divulgation de renseignements confidentiels allant à l'encontre de la section 15 du présent article tarifaire.

(1) Sauf dans les cas de blessures corporelles, de décès ou de dommages aux locaux ou à d'autres biens du client ERMV attribuables à sa négligence, la responsabilité de la Compagnie à l'égard de la négligence et de la violation du contrat lorsque celle-ci est causée par la négligence de la Compagnie, est limitée à trois (3) fois les montants remboursés ou annulés conformément à la section 20.(a) du présent article tarifaire.

Continued on page 65 / Suite page 65.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

20. Limitation of Liability and Indemnification - continued
- (b) continued.
- (2) The Company is not responsible for:
- a. libel, slander, defamation or the infringement of copyright or other unlawful activity arising from material or messages transmitted over the Company's facilities;
- b. the infringement of patents arising from the combining or using of the MVNO Customer's facilities with the Company's facilities; or
- c. damages arising out of the act, default, neglect or omission of the MVNO Customer in the use or operation of facilities provided by the Company.
- (3) When facilities of third parties are used in establishing connections to or from facilities under the control of a MVNO Customer, the Company is not liable for any act, omission or negligence of the third party.
- (4) In the provision of interconnection Services, the Company is not responsible to the MVNO Customer's End-users for end-to-end service.
- (5) The MVNO Customer shall indemnify and hold harmless the Company from any damages or third party claims (including legal fees or other costs of responding to such claims) arising out of the circumstances listed in Item 101.20.(b)(2), or from any act or omission of any of the MVNO Customer's resellers or mobile virtual network operators it hosts on its network, or any End-users.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

20. Limites de responsabilité et indemnisation – suite
- (b) suite.
- (2) La Compagnie n'est pas responsable de ce qui suit :
- a. toute diffamation, tout discrédit ou toute violation de droits d'auteur ou autre activité illégale découlant de documents ou de messages transmis par l'entremise des installations de la Compagnie;
- b. la contrefaçon de brevets découlant de la combinaison ou de l'utilisation des installations du client ERMV et de celles de la Compagnie; ou
- c. les dommages découlant d'actes, de manquements, de négligence ou d'omission de la part du client ERMV dans l'utilisation ou l'exploitation des installations fournies par la Compagnie.
- (3) Lorsque les installations des tiers sont utilisées pour établir des connexions à destination ou en provenance d'installations contrôlées par un client ERMV, la Compagnie n'est pas responsable de tout acte, omission ou négligence du tiers.
- (4) Lors de la fourniture de services d'interconnexion, la Compagnie n'est pas responsable du service de bout en bout vis-à-vis des utilisateurs finaux du client ERMV.
- (5) Le client ERMV doit indemniser et dégager la Compagnie de toute responsabilité en cas de dommages ou réclamations de tiers (y compris les frais juridiques ou autres coûts de réponse à ces réclamations) découlant des circonstances énumérées à l'article 101.20.(b)(2), ou de tout acte ou omission de l'un des revendeurs ou exploitants de réseau mobile virtuel du client ERMV qu'il héberge sur son réseau ou de tout utilisateur final.

Continued on page 66 / Suite page 66.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

21. Suspension or Termination of Services and Other Remedies

(a) The Company has the right at any time upon thirty (30) days written notice, without liability, to suspend or terminate access to any or all of the Services made available hereafter for the MVNO Customer in the event that:

(1) the MVNO Customer is in default in the payment of any undisputed amount due to the Company under this tariff item.

a. The Company may not suspend or terminate service pursuant to section 21.(a)(1) where:

i. the MVNO Customer is prepared to enter into and honour a reasonable deferred payment agreement; or

ii. there is a dispute regarding the basis of the proposed suspension or termination, provided payment is being made for undisputed outstanding amounts and the Company does not have reasonable grounds for believing that the purpose of that dispute is to evade or delay payment.

(2) the MVNO Customer has failed to comply with the deposit provisions as set out in section 11.(e) of this tariff; or

(3) the MVNO Customer uses the network access provided under this tariff in a manner other than that permitted by this tariff or in a manner that threatens the availability or integrity of the Company Available PMN or the Company Shared PMN.

(b) Notwithstanding anything in this tariff item to the contrary, the Company may, without liability, suspend or terminate all or any of its Services to specific End-users for technical reasons where it would suspend or terminate those Services to its own subscribers.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

21. Suspension ou résiliation des services et autres recours

(a) La Compagnie peut en tout temps moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, sans recours, suspendre ou résilier l'accès à une partie ou à l'ensemble des services offerts au client ERMV en vertu des présentes, dans l'éventualité où :

(1) le client ERMV est en situation de défaut de paiement pour un montant non contesté dû à la Compagnie en vertu du présent article tarifaire.

a. La Compagnie ne peut suspendre ou résilier le service en vertu de la section 21.(a)(1) lorsque :

i. le client ERMV est prêt à conclure et à respecter une entente raisonnable de paiement différé; ou

ii. qu'il y a une contestation concernant le fondement de la suspension ou de la résiliation proposée, à condition qu'un paiement soit effectué pour les montants impayés non contestés et que la Compagnie n'ait pas de motifs raisonnables de croire que l'objectif de la contestation est d'éviter ou de reporter le paiement.

(2) le client ERMV n'a pas respecté les dispositions relatives au dépôt énoncées à la section 11.(e) du présent article tarifaire; ou

(3) le client ERMV utilise le service d'accès réseau fourni en vertu du présent article tarifaire d'une façon autre que celle permise par le présent tarif ou d'une manière qui menace la disponibilité ou l'intégrité du RMP disponible de l'entreprise ou du RMP partagé de la Compagnie.

(b) Malgré toute disposition contraire dans le présent article tarifaire, la Compagnie pourrait, sans recours, suspendre ou résilier, un ou l'ensemble des services qu'elle offre à des utilisateurs finaux particuliers pour les mêmes raisons techniques pour lesquelles elle suspendrait ou résilierait ces services à ses propres abonnés.

Continued on page 67 / Suite page 67.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

21. Suspension or Termination of Services and Other Remedies – continued

(c) For greater certainty, the phrase "reasonable advance notice" as used in this section 21 will, except where otherwise specified, generally be at least 30 days. Prior to suspension or termination, the Company must provide the MVNO Customer with reasonable advance notice, stating:

(1) the reason for the proposed suspension or termination and the amount owing, if any;

(2) the scheduled suspension or termination date; and

(3) subject to contrary provisions of this Tariff or as approved by the CRTC, that a reasonable deferred payment agreement can be entered into (where the reason for suspension or termination is failure to pay).

(d) Where repeated efforts to contact the MVNO Customer have failed, the Company must, at a minimum, deliver the notice referred to in section 21.(c) of this tariff to the billing address prior to delivering the notice referred to in section 19.(e) of this tariff.

(e) In addition to the notice required by section 21.(c) of this tariff, the Company must, at least 24 hours prior to suspension or termination, advise the MVNO Customer or another responsible person that suspension or termination is imminent, except where:

(1) repeated efforts to advise have failed;

(2) immediate action must be taken to protect the Company from network harm resulting from facilities controlled or provided by the MVNO Customer; or

(3) the suspension or termination occurs by virtue of a failure to provide payment when requested by the Company for non-recurring charges that have accrued, by providing notice to the MVNO Customer with details regarding the services and charges in question, prior to the normal billing date.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

21. Suspension ou résiliation des services et autres recours - suite

(c) Il est entendu que la mention « préavis raisonnable » utilisée dans le présent section 21 sera généralement d'au moins 30 jours, sauf indication contraire. Avant la suspension ou la résiliation, la Compagnie doit fournir au client ERMV un préavis raisonnable, indiquant :

(1) la raison de la suspension ou de la résiliation proposée et le montant dû, le cas échéant;

(2) la date prévue de la suspension ou de la résiliation; et

(3) sauf dispositions contraires dans le présent article tarifaire ou selon l'approbation du CRTC, la confirmation qu'une entente de paiement différé raisonnable peut être conclue (lorsque la suspension ou la résiliation découle d'un défaut de paiement).

(d) Lorsque les efforts répétés pour communiquer avec le client ERMV se sont avérés vains, la Compagnie doit, au minimum, envoyer l'avis mentionné à la section 21.(c) du présent article tarifaire à l'adresse de facturation, avant d'envoyer l'avis mentionné en son section 19.(e).

(e) En plus de l'avis exigé à la section 21.(c) du présent article tarifaire, la Compagnie doit, au moins 24 heures avant la suspension ou la résiliation, aviser le client ERMV ou une autre personne responsable que la suspension ou la résiliation est imminente, sauf lorsque :

(1) les efforts déployés pour donner un tel avis se sont avérés vains;

(2) une mesure immédiate doit être prise pour protéger le réseau de la Compagnie contre tout dommage causé par les installations contrôlées ou fournies par le client ERMV; ou

(3) ou lorsque la suspension ou la résiliation a lieu, car le client ERMV a négligé d'effectuer le paiement des frais non périodiques encourus au moment exigé par la Compagnie dans l'avis qu'elle a fait parvenir au client avant la date de facturation normale, lequel précisait les services et les frais en question.

Continued on page 68 / Suite page 68.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued

21. Suspension or Termination of Services and Other Remedies – continued

(f) Except with the MVNO Customer's consent or in exceptional circumstances, suspension or termination may occur only on business days between 8 a.m. and 5 p.m., local time, unless the business day precedes a non-business day, in which case disconnection may not occur after noon local time.

(g) Suspension or termination does not affect the MVNO Customer's obligation to pay any amount owed to the Company.

(h) In the case of services that have been suspended, the Company must make a daily pro rata allowance based on the monthly charge for such services.

(i) The Company must restore service, without undue delay, where the grounds for suspension or termination no longer exist, or a payment or deferred payment agreement has been negotiated. Service charges may apply.

(j) Where it becomes apparent that suspension or termination occurred in error or was otherwise improper, the Company must restore service the next day, at the latest, unless exceptional circumstances do not permit this, and no reconnection charges shall be levied.

(k) The Company must follow an incremental approach to suspending and terminating the service provided to the MVNO Customer, with reasonable advance notice.

SERVICE DE GROS

Article

101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite

21. Suspension ou résiliation des services et autres recours - suite

(f) Sauf lorsque le client ERMV y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation ne peut se faire que les jours ouvrables, entre 8 h et 17 h, heure locale, à moins qu'il s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi heure locale.

(g) La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas le client ERMV de l'obligation de verser toute somme due à la Compagnie.

(h) Dans le cas de services suspendus, la Compagnie doit accorder une réduction au pro rata du nombre de jours de suspension, en fonction de frais mensuels exigés pour ces services.

(i) La Compagnie doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou une entente de paiement différé ont été négociés. Des frais de service peuvent s'appliquer.

(j) Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation s'est produite par erreur ou de manière autrement irrégulière, la Compagnie doit rétablir le service au plus tard le lendemain, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucuns frais de rétablissement du service ne seront exigés.

(k) La Compagnie doit suivre une approche progressive pour suspendre ou résilier le service fourni au client ERMV, avec un préavis raisonnable.

[See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.](#)

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS

www.bell.ca/tariffs

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES

www.bell.ca/tarifs

WHOLESALE SERVICE

Item

**101. FACILITIES-BASED WHOLESALE MOBILE
VIRTUAL NETWORK OPERATOR (MVNO)
ACCESS SERVICE - continued**

22. Force Majeure

(a) Non-performance of the Company's obligations pursuant to this tariff item or delay in their performance shall not constitute a breach of this tariff item if, and for as long as it is due to a force majeure event, including, but not being limited to, governmental action, or requirement of regulatory authority, lockouts, strikes, widespread shortage of transportation, war, rebellion or other military action, fire, flood, natural catastrophes, pandemic, or any other unforeseeable obstacles beyond the Company's control that the Company is not able to overcome with reasonable efforts, or non-performance of obligations by a sub-contractor to the MVNO Customer pursuant to any of the aforementioned reasons. The Company shall on becoming aware of such event inform the MVNO Customer in writing of such force majeure event as soon as possible.

23. Term

(a) This tariff shall remain in force until the date that is seven (7) years from the day the tariffed terms and conditions are finalized (the *Phase Out Date*). For greater certainty, an MVNO Customer shall no longer be permitted to use MVNO Access pursuant to this tariff as of the day that is seven (7) years after the day the tariffed terms and conditions are finalized.

24. Miscellaneous

(a) All notices, information and communications required under this tariff item shall be given as described in the Agreement.

SERVICE DE GROS

Article

**101. SERVICE D'ACCÈS DE GROS POUR LES
EXPLOITANTS DE RÉSEAU MOBILE
VIRTUEL (ERMV) DOTÉS D'INSTALLATIONS
- suite**

22. Force majeure

(a) La non-exécution des obligations de la Compagnie en vertu du présent article tarifaire ou le retard de leur exécution ne constitue pas une violation du présent article tarifaire si, et tant que, la violation est due à une force majeure, y compris, mais sans s'y limiter, une mesure gouvernementale, ou une exigence d'un organisme de réglementation, des lock-outs, des grèves, une pénurie généralisée de transports, des guerres, des rébellions ou autres interventions armées, un incendie, des inondations, des catastrophes naturelles, une pandémie ou tout autre obstacle imprévisible indépendant de la volonté de la Compagnie que celle-ci n'est pas en mesure de surmonter en déployant des efforts raisonnables, ou l'inexécution des obligations par un sous-traitant du Client ERMV pour l'un des motifs susmentionnés. La Compagnie, lorsqu'elle aura connaissance d'un tel événement, informera le client ERMV par écrit de ce cas de force majeure aussitôt que possible.

23. Durée

(a) Ce tarif restera en vigueur jusqu'à la date qui se situe sept (7) ans après le jour où les conditions et modalités tarifaires sont finalisées (la *Date de retrait*). Pour plus de précision, un client ERMV ne sera plus autorisé à utiliser l'accès aux services d'accès pour les ERMV conformément au présent tarif à compter de sept (7) ans suivant le jour où les conditions et modalités tarifaires ont été finalisées.

24. Divers

(a) Tous les avis, renseignements et communications requis en vertu du présent article tarifaire seront donnés de la façon décrite dans l'entente.

Continued on page 69 / Suite page 69.

See page 2 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 2.

Issued/Publication 2022 11 18

Authority: Telecom Order CRTC 2023-133 May 09, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-133 09 mai 2023.

TN 6A